

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo — Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* — n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président — Juge Fatoumata Dembele Diarra — Juge Christine Van
7 den Wyngaert
8 Vendredi 25 mars 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 heures*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 MM. les accusés sont avec nous. Bonjour, Messieurs.
15 Bonjour à toutes et à tous.
16 Monsieur le Procureur, avant que le témoin n'entre en salle d'audience, vous souhaitez
17 faire une intervention. Vous avez la parole.
18 M. GARCIA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
19 Oui, essentiellement, mais tout dépend évidemment du fait à savoir si M^e Hooper
20 entend encore s'objecter à ce qu'on puisse poser des questions au témoin sur le
21 document en question. Et juste pour rappeler à la Chambre, il s'agit du document qui
22 porte la cote D02-0001-0470.
23 Alors, si c'est le cas, Monsieur le Président, on peut évidemment... je peux expliquer à la
24 Chambre en quoi ce document est pertinent pour le contre-interrogatoire du témoin. Si
25 la Chambre désire qu'on le plaide au moment même où j'entends l'invoquer au témoin,
26 je peux faire également... je pourrais également procéder de cette façon. Alors, je laisse
27 le tout à l'appréciation de la Chambre.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez, dans la mesure où le témoin n'est pas avec

1 nous à cet instant, il est préférable que vous nous fassiez part de votre argumentation
2 tout de suite, si vous tenez impérativement à utiliser ce document. M^e Hooper
3 répondra, et puis nous apprécierons.

4 Donc, chacun voit quel est le document dont il est question. Il fait effectivement partie
5 de la liste des documents que nous a transmis le Procureur. Et l'équipe de défense de
6 Germain Katanga a fait part il y a deux jours de son objection à ce que ce document soit
7 présenté.

8 Alors, Monsieur Garcia, dites-nous quel est pour vous l'intérêt de cette présentation et
9 les conditions qui vous conduisent à vouloir l'utiliser alors qu'apparemment c'est un
10 document qui n'émane pas du témoin que nous avons avec nous. Nous vous écoutons.

11 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, essentiellement, la Chambre a raison, c'est
12 un document qui n'émane pas du témoin. Cependant, lorsqu'on regarde la chaîne de
13 possession du document, on constate, et c'est l'inscription que je vais lire, c'est qu'en
14 (*citation en anglais*) ce document, c'est-à-dire en 2010, le document a été transmis de la
15 part d'un (Expurgée). Et cette personne-là, Monsieur le témoin (*sic*), il
16 s'agit du témoin anticipé de la Défense P...

17 Je vais peut-être... Il faudrait peut-être qu'on aille en séance à huis clos partiel, Monsieur
18 le Président. Je veux pas nommer...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous ne voulez pas l'appeler par son numéro ?
20 Non ?

21 M. GARCIA : Je pourrais, Monsieur le Président, mais étant donné que je viens juste
22 d'affirmer le nom... Ce que je peux vous dire, Monsieur le témoin, c'est... Monsieur le
23 Président, c'est qu'il s'agit d'un document qui aurait été transmis, par un... un témoin
24 potentiel de la Défense, au témoin qui est ici présent et qui va témoigner. Et donc, tout
25 cela fait en sorte qu'il est pertinent et important qu'on puisse...

26 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, alors, pour que les choses soient claires, c'est un
27 nom de... un témoin dont le nom est protégé jusqu'à ce que nous ayons des éléments.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait. Donc, c'est pour cela que nous ne le

1 citons pas pour l'instant. Nous ne le citons pas. Nous avons bien compris qu'il s'agit
2 d'un document qui émane d'un témoin potentiel de la Défense qui, s'il vient bien,
3 viendra ultérieurement.

4 Alors, vous poursuivez.

5 M. GARCIA : C'est exact, Monsieur le Président.

6 Alors, il s'agit d'un témoin potentiel de la Défense qui aurait remis ce document qui
7 porte sur des enfants soldats ou des personnes qui n'auraient pas été des enfants soldats
8 à une certaine époque. Et donc, il devient extrêmement important et pertinent de
9 questionner le témoin qui est ici devant la Chambre, à savoir quand il aurait rencontré
10 cet autre témoin de la Défense, de quoi ils ont parlé, à savoir quelle était la nature de
11 leur entretien. Parce que ce qui est évident, Monsieur le Président, c'est que s'il y a deux
12 témoins de la Défense qui se sont parlé, il y a un risque très important de contamination
13 des témoins, c'est-à-dire contamination dans le sens que de l'information a été partagée,
14 qu'il y a eu échange d'informations sur le témoignage à venir.

15 Alors, essentiellement, c'est la raison pour laquelle on veut interroger ce témoin.
16 Normalement, si un document n'émane pas d'un témoin, je suis tout à fait d'accord avec
17 la Chambre que, mis à part des circonstances importantes, on ne peut contre-interroger
18 le témoin. Mais dans ce cas-ci, il fait partie de la chaîne de possession, et tout cela est
19 rattaché à la crédibilité de deux témoins de la Défense.

20 Et je vais simplement rappeler à la Chambre que la Défense, à plusieurs reprises lors de
21 ses contre-interrogatoires, a suivi des lignes, justement, des lignes de questions qui
22 portaient à croire ou à démontrer qu'il y avait eu de la contamination entre les témoins
23 de l'Accusation.

24 Alors, c'est simplement pour démontrer à la Chambre que cette question-là est très
25 importante.

26 Alors, essentiellement, je n'ai rien d'autre à dire sur cette question. C'est essentiellement
27 sur la base de la chaîne de possession et la crédibilité de ce témoin et de l'autre témoin
28 qui va venir pour la Défense, qui, soit dit en passant, va témoigner sur ce même aspect

1 que vient juste de témoigner le témoin 0136, c'est-à-dire sur cette question d'enfants
2 soldats qui auraient été démobilisés ou non à l'époque en question.

3 Alors, essentiellement, étant donné que les deux témoins vont parler, ils vont traiter du
4 même sujet, il est important qu'on pose des questions à ce témoin.

5 Alors, le tout respectueusement soumis, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, est-ce que vous souhaitez dire
7 quelques mots après avoir entendu M. le Procureur ?

8 M^e HOOPER (interprétation) : Eh bien, je voudrais juste dire que mon confrère prend
9 un chemin à... à l'envers... Ce n'est pas la peine de revoir le document. Nous n'avons pas
10 caché le fait que cette chaîne nous avait amené le témoin. C'est quelque chose que nous
11 avons révélé et cela n'est pas controversé. En fait, j'imagine que mon ami va demander à
12 ce témoin s'il n'a pas de relation avec ce témoin, et je ne pense pas que ce soit nécessaire
13 de faire référence au document. Et il me semble que le contenu du document en
14 question n'est pas pertinent concernant le témoin que nous avons.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, les choses sont claires dans la mesure où
17 nous savons que ce document n'a pas été établi par le témoin 0136 qui est le témoin avec
18 lequel nous travaillons depuis hier. Il ne pourra donc pas l'authentifier.

19 Pour autant, il s'agit donc d'un document qui a trait à la démobilisation des enfants
20 soldats, semble-t-il, et qui a également trait, on peut le penser, au fait que nombre de
21 jeunes qui se seraient présentés comme ayant porté les armes n'avaient pas porté les
22 armes. Nous sommes donc au cœur d'une des parties du témoignage du témoin 0136 tel
23 que nous l'avons entendu hier.

24 Donc, Monsieur le Procureur, vous ferez usage de ce document, étant précisé que, le
25 document n'émanant pas du témoin lui-même, la Chambre appréciera, en fonction des
26 questions que vous poserez et surtout des réponses que fera le témoin, l'intérêt que
27 présente pour elle, le moment venu, la discussion qui va s'instaurer. Donc, vous ferez
28 usage de ce document.

1 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, simplement, à titre d'information, il est
2 possible que, tout... dépendamment évidemment de la façon que le contre-
3 interrogatoire sur cette question même va se... va procéder, que je n'aurai pas
4 évidemment à lui montrer le document. Alors, tout va dépendre essentiellement de la
5 façon que le témoin va répondre.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

7 Madame le greffier, si vous voulez bien, avec M. l'huissier, faire entrer le témoin.

8 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

9 TÉMOIN : DRC-D02-P-0136 *(sous serment)*

10 *(Le témoin s'exprimera en français)*

11 Bonjour.

12 LE TÉMOIN : Bonjour.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien.

14 LE TÉMOIN : Très bien.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous sommes prêts pour travailler ce matin ?

16 LE TÉMOIN : Je vous remercie, alors.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous êtes prêt. Bien.

18 Alors, Monsieur le Procureur, vous reprenez votre contre-interrogatoire. Vous avez la
19 parole.

20 QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

21 PAR M. GARCIA : Bonjour, Monsieur le témoin.

22 LE TÉMOIN : Bonjour.

23 M. GARCIA : Alors, aujourd'hui, Monsieur le témoin, j'aurai quelques questions
24 additionnelles à vous poser.

25 LE TÉMOIN : Je le souhaite. Bienvenue.

26 M. GARCIA :

27 Q. Je vais simplement commencer, Monsieur le témoin, pour... à vous poser certaines
28 questions pour avoir des précisions. Et par la suite, nous allons continuer où nous avons

1 laissé notre contre-interrogatoire, hier.

2 Lors de votre témoignage, vous nous avez parlé de vos frères ; vous nous avez parlé
3 d'un Kandhadu Aletsobi, vous nous avez parlé de Francine ainsi que de Germain, d'un
4 John Musangura, et vous nous avez également parlé d'un Jonathan — vous-même.
5 Vous êtes évidemment le... est-ce que vous êtes le plus jeune de la famille ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Non.

8 Q. Pourriez-vous nous donner les noms de... des personnes qui sont plus jeunes que
9 vous dans votre famille ?

10 R. Il y a Banga... Bangadjuna (*phon.*) Patrick.

11 Q. Pourriez-vous nous épeler le nom, s'il vous plaît, « Bangadjuna » (*phon.*) ?

12 R. B-A-N-J-I-N-A. Et puis, il y a Baraka (*phon.*).

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

14 Q. Vous épeler aussi, si vous le pouvez, bien distinctement, comme vous venez de le
15 faire.

16 LE TÉMOIN :

17 R. B-A-K-A-R-A.

18 M. GARCIA :

19 Q. Alors, pourriez-vous nous donner le nom complet, s'il vous plaît ? Je comprends que
20 c'est Bakara ; est-ce qu'il y a un prénom, ou est-ce que c'est le nom... ?

21 R. Djarido.

22 Q. Pourriez-vous l'épeler également, s'il vous plaît ?

23 R. D-J-A-R-I-D-O.

24 Q. Avez-vous un autre frère qui est plus jeune ?

25 R. Non.

26 Q. Alors, commençons avec le premier nom que vous nous avez donné : Banjina
27 Patrick. Pourriez-vous nous dire quel âge il a présentement ?

28 R. Présentement, il a 28 ans.

1 Q. Pouvez-vous nous dire également où il habite présentement ?

2 R. Pour le moment, il enseigne à Bukiringi.

3 Q. Pourriez-vous nous dire également, Monsieur le témoin, en ce qui concerne le
4 dénommé Patrick, est-ce qu'il était dans la milice, à l'époque 2002-2003 ?

5 R. Non plus.

6 Q. En ce qui concerne la personne que vous avez nommée comme Djarido, quel âge
7 a-t-elle... quel âge a-t-il présentement ?

8 R. Vingt-quatre ans.

9 Q. Je crois, Monsieur le témoin, à moins que je ne m'abuse — vous allez pouvoir me
10 corriger si j'ai tort —, mais vous nous avez mentionné hier que vous aviez trois frères
11 qui étaient plus jeunes que vous ; c'est possible ?

12 R. Je me suis trompé un peu ; c'est deux plutôt.

13 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

14 Q. Alors, Monsieur le témoin, nous allons continuer où nous avons laissé hier le
15 contre-interrogatoire. Je vais simplement revenir sur cette question de votre première
16 rencontre avec Logo. Vous nous avez dit hier que cette première rencontre s'est
17 déroulée sur une route ; c'est possible ?

18 R. Oui, c'est vrai, on s'est rencontrés avec lui au cours de la route.

19 Q. Et si je comprends bien, alors il devait y avoir un certain... il y a déjà eu... avant cette
20 première rencontre, il y avait déjà eu une certaine communication entre vous et Logo ;
21 j'ai raison ?

22 R. Là, c'est non.

23 Q. Alors, Monsieur le témoin, je veux simplement bien comprendre. Hier, vous nous
24 avez affirmé, durant votre témoignage, que vous avez rencontré Logo sur la route ; c'est
25 exact ?

26 R. Oui, c'est exact ?

27 Q. Et ça, c'était la première rencontre que vous avez avec lui ?

28 R. Oui.

1 Q. Vous nous avez également dit hier durant votre témoignage — c'est à la page 70 du
2 *transcript* français : « C'est au cours de la route que je les ai rencontrés. » C'est exact ?

3 Alors, vous avez rencontré plus qu'une personne avec Logo.

4 R. Oui, ils étaient avec d'autres personnes.

5 Q. Qui étaient les autres personnes, Monsieur le témoin ?

6 R. C'étaient Caroline et le chauffeur qui les accompagnait.

7 Q. Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en train de nous dire que cette
8 rencontre était tout à fait une coïncidence ? Vous rencontrez ces gens-là sur la route,
9 c'est-à-dire les membres de l'équipe de la Défense qui représente votre frère ?

10 R. Oui, c'était tout à fait une... moi, j'étais à mes routes ; eux aussi faisaient leur route.
11 C'était à ce moment-là qu'on s'est rencontrés avec eux pour la première fois.

12 Q. Mais, Monsieur le témoin, avant cette rencontre, vous saviez quand même
13 pertinemment qui représentait votre frère ici, qui représentait votre frère comme avocat
14 de la Défense, qui était Logo ; vous saviez ces choses-là ?

15 R. Non plus, je ne savais rien, mais j'avais entendu qu'il y a quelqu'un... il y a une
16 équipe qui représente mon frère, mais je ne savais pas si qui était ces équipes-là en
17 question.

18 Q. Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, vous nous avez dit... alors, vous venez
19 juste de nous dire et de nous confirmer que c'est à ce moment-là, il y a un an — entre
20 un an et deux ans — que vous savez pour la première fois qui représente votre frère ;
21 c'est ça votre témoignage ?

22 R. Oui.

23 Q. Est-ce que j'ai raison de dire...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il faut absolument que vous respectiez bien, l'un et
25 l'autre, la règle des cinq secondes, car les sténotypistes ont des difficultés depuis déjà un
26 bon moment.

27 Et, Monsieur le Procureur, parlez plus lentement, s'il vous plaît. Donc, avant de
28 répondre, un petit arrêt ; parlez plus lentement.

1 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur MacDonald, on peut compter sur vous pour tirer la
2 robe de votre collègue ? O.K, O.K, merci.

3 M. MacDONALD : J'ai le carton jaune.

4 M^{me} LA JUGE DIARRA : O.K, merci beaucoup.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, Monsieur le Procureur a une responsabilité
6 essentielle ce matin.

7 Allez.

8 M. GARCIA : Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Alors, Monsieur le témoin, on va juste revenir sur les faits, tels que vous nous les...
10 vous nous les avez témoignés hier.

11 Vous nous avez dit que vous aviez rencontré Logo et une partie de l'équipe. Vous n'êtes
12 pas certain à quelle date précise, mais vous dites que c'était peut-être plus qu'un an
13 mais moins de deux ans ; c'est exact ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Oui, c'est ce que j'avais dit hier.

16 Q. Monsieur le témoin, à quand remonte la dernière fois que est... vous avez pu parler
17 avec votre frère Germain Katanga ?

18 R. Ça remonte plus d'une année.

19 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire, Monsieur le témoin, quand, exactement ; quel
20 mois ?

21 R. C'était en 2009.

22 Q. Si je comprends bien, vous n'êtes pas en mesure de nous dire quel mois exactement ?

23 R. Non plus.

24 Q. Nous allons « y » revenir sur cette question et cette conversation un peu plus tard,
25 mais est-ce que j'ai raison de dire, Monsieur le témoin, que depuis que votre frère
26 Germain a été arrêté et amené ici, et détenu à La Haye, vous avez eu l'occasion de parler
27 avec lui à plusieurs reprises ?

28 R. Euh, ça fait très longtemps quand on s'est parlé avec lui.

1 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser la question encore une fois. Je comprends
2 que ça fait très longtemps, mais ma question est à savoir si vous lui avez... vous lui avez
3 parlé à plusieurs reprises depuis qu'il est détenu ici, à La Haye ? Est-ce que c'est oui ou
4 non ?

5 R. C'est non.

6 Q. Alors, vous lui avez parlé à combien de reprises, selon vos calculs ? Prenez le temps.

7 R. Au moins deux fois.

8 Q. J'ai bien compris « au moins deux fois » ?

9 R. Oui.

10 Q. Est-ce qu'il est possible... est-ce qu'il est possible, Monsieur le témoin, que vous lui
11 avez parlé à plus de deux reprises — trois, quatre, cinq ?

12 R. Si je ne m'abuse pas, ça ne peut pas arriver à quatre... à quatre fois.

13 Q. D'accord, Monsieur le témoin, mais, là, la question que je vous pose est quand même
14 simple. Et si je comprends bien, votre frère est détenu ici, à La Haye, depuis un certain
15 temps. S'il vous a appelé ou si vous avez parlé avec lui, ça doit être quand même
16 quelque chose d'important, pas quelque chose qu'on oublie.

17 R. Effectivement.

18 Q. Alors, est-ce que vous êtes en mesure de nous préciser le nombre de fois que vous lui
19 avez parlé ? Vous nous avez dit que quatre, pas vraiment ; est-ce que trois ?

20 R. C'est quatre.

21 Q. Alors, vous lui avez parlé à quatre reprises ; c'est cela votre témoignage ?

22 R. Oui.

23 Q. Alors, Monsieur le témoin, je... je vous regarde et je... je constate que vous êtes encore
24 en train de penser ou de réfléchir ; est-ce qu'il est probable que vous lui avez parlé à
25 plus de quatre reprises ?

26 R. Moi, je suis ici pour dire ne fût-ce que la vérité et je continuerai toujours la... de dire
27 la vérité. J'ai déjà dit que c'était quatre fois.

28 Q. Alors, vous nous avez mentionné la dernière fois que vous lui avez parlé. En ce qui

1 concerne les trois autres conversations que vous avez eues avec votre frère pendant
2 qu'il était détenu, elles ont eu lieu en quelle année ?

3 R. C'était au début... au début de l'année 2010.

4 Q. D'accord, début de l'année 2010. Et les deux autres conversations ?

5 Commençons, Monsieur le témoin, je vais vous faciliter un peu la tâche : la première
6 conversation que vous avez eue avec votre frère, après qu'il soit amené ici, détenu, elle a
7 eu lieu en quelle année ?

8 R. Surtout, c'était à cette période-là, en 2010, qu'il m'avait appelé. On a... on a un peu
9 parlé avec lui au téléphone, en ce mois-là, toujours.

10 Q. Alors, je n'ai pas bien compris — c'est peut-être moi qui ai perdu, Monsieur le
11 témoin —, mais vous avez mentionné deux conversations : vous avez mentionné une
12 conversation qui a eu lieu l'année dernière ; là vous parlez début 2010 ; les deux autres
13 conversations ont eu lieu quand ?

14 R. Oui, en début 2010 — en janvier —, on a parlé avec lui ; plus tard, encore : mois de
15 mars.

16 Q. Alors, si je comprends bien, mars 2010 ?

17 R. Oui.

18 Q. Est-ce que j'ai raison de dire qu'il y a eu des conversations téléphoniques avec votre
19 frère avant 2009, Monsieur le témoin ?

20 R. Avant... avant 2009, j'étais à Aveba — je n'étais pas encore à Bunia —, là, où il n'y a
21 pas même un réseau téléphonique.

22 Q. Aviez-vous des nouvelles de votre frère pendant que vous étiez à Aveba ?

23 R. Oui.

24 Q. Ce que vous êtes en train de nous dire, Monsieur le témoin, c'est qu'avant 2009 vous
25 n'avez pas cherché à communiquer avec votre frère alors qu'il était détenu ici ?

26 R. J'étais à Aveba, là, où il n'y a pas de réseau téléphonique, ni même... je n'avais pas
27 même le téléphone, pas même moyen de communiquer avec lui.

28 Q. J'ai bien compris, Monsieur le témoin, que vous étiez à Aveba ; vous avez quand

1 même... vous êtes en mesure de vous déplacer. Et lorsque vous nous dites que vous
2 n'aviez pas son téléphone, vous avez sûrement pu parler avec quelqu'un de la famille
3 pour poser la question de savoir : quel est le numéro de téléphone, ou comment je peux
4 « rejoindre » mon frère ? Vous n'avez pas fait ces choses-là ?

5 Monsieur le témoin, pourquoi est-ce que vous regardez vers la gauche lorsque je vous
6 pose cette question, vers le banc des accusés ?

7 M^e HOOPER (interprétation) : Puis-je dire, aux fins de la transcription, que je suis assis
8 ici et je n'ai pas vu l'accusé en train... pardon, le témoin regarder de ce côté-ci ; peut-être
9 une fois, et pas à l'instant.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout cela est consigné, Maître Hooper.

11 Monsieur le Procureur, vous continuez, sans peut-être trop interpréter les attitudes ou
12 les mouvements de visage de l'accusé. Avancez donc dans cette problématique de date
13 de conversations téléphoniques sur laquelle nous sommes depuis un bon moment.

14 M. GARCIA :

15 Q. Alors, Monsieur le témoin, avez-vous cherché à obtenir ce numéro de téléphone,
16 « a » cherché à obtenir le moyen de communiquer avec votre frère ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Je me demande aussi si, quand il est détenu ici, il peut avoir reçu un téléphone.
19 Jusque-là, je ne sais pas s'il peut avoir une... un numéro de téléphone sur « laquelle » on
20 peut communiquer avec lui.

21 Q. Alors, est-ce que vous êtes en train de nous dire, Monsieur le témoin, si je vous
22 comprends bien, même à date aujourd'hui, vous ne savez pas si votre frère aurait pu
23 communiquer à l'extérieur de la... de la Cour avec des personnes se trouvant à Aveba ;
24 est-ce que c'est cela ?

25 R. Reprenez encore la... votre question.

26 Q. Monsieur le témoin, changeons un peu de sujet. Donc, je vais juste vous poser une
27 dernière question.

28 Si je comprends bien votre témoignage, vous avez pas pu obtenir le moyen de

1 communiquer avec votre frère avant 2009 ; c'est ça votre témoignage ?

2 R. Oui. En plus, quand il était à Kinshasa, on se communiquait avec lui ; ça, c'est avant
3 2009, pas quand il est encore ici. C'est quand il était à Kinshasa qu'on se communiquait
4 avec lui.

5 Q. Monsieur le témoin, par l'entremise des membres de votre famille, vous avez
6 sûrement entendu qu'on ait parlé avec lui... qu'on a pu parler avec lui, à l'époque, en
7 2008, 2007, ou vous avez rien entendu à ce sujet ?

8 R. De Kinshasa, oui, la famille parlait avec lui avant 2009.

9 Q. Monsieur le témoin, je ne vous parle pas de Kinshasa ; je suis en train de vous
10 parler... depuis que votre frère, ici, est détenu à La Haye, vous avez sûrement eu des
11 nouvelles de membres de votre famille qui vous ont dit : « Bon, j'ai parlé avec Germain ;
12 il va bien ou il va mal. » Vous avez sûrement eu ce genre de nouvelles depuis le mois
13 d'octobre 2007, alors, qu'il est détenu, ici, à La Haye ?

14 R. Oui, on a eu des nouvelles de Germain. J'avais bien dit depuis bien avant qu'on
15 avait... qu'on a eu des nouvelles de Germain.

16 Q. Dites-moi, Monsieur le témoin, lorsque vous lui avez parlé — vous nous avez parlé
17 de quatre conversations que vous avez eues avec Germain —, vous lui avez parlé de ce
18 qui se passait ? Est-ce qu'il vous a parlé, lui, de ce qui se passait ici en salle d'audience,
19 des témoins qui venaient témoigner contre lui ?

20 R. Non plus. Lui, il demandait les... la nouvelle de la famille, en plus cela (*phon*)
21 l'évolution de mes études.

22 Q. Mais vous, Monsieur le témoin, vous étiez quand même curieux, j'imagine. Vous
23 parlez avec votre frère ; il est détenu ici, à La Haye, pour des accusations qui sont quand
24 même assez importantes. Vous ne lui avez pas posé de question, à savoir qui était venu
25 témoigner, de quoi il s'agissait ?

26 R. Non, je n'ai pas posé à propos de ses témoins. Moi, j'ai posé à... surtout sur l'évolution
27 de ses dossiers, pas sur ses témoins.

28 Q. Monsieur le témoin, vous n'étiez pas curieux de savoir qui venait témoigner contre

1 votre frère ?

2 R. Pardon ?

3 Q. Monsieur le témoin, vous, vous êtes le frère de Germain Katanga ; vous n'étiez pas
4 curieux de savoir qui était venu de la communauté témoigner contre votre frère, ici, à
5 la... en salle d'audience, à la Cour ?

6 R. Non.

7 Q. Aucune curiosité à cet égard ?

8 R. Pardon ?

9 Q. Vous n'aviez aucune curiosité à ce sujet ?

10 R. Là, ce n'étaient pas mon... mes préoccupations.

11 Q. Quand vous dites que vous suiviez l'évolution du dossier, j'imagine que ça implique
12 également ce qui se disait en salle d'audience, ce que les gens venaient dire contre votre
13 frère ; c'est exact ?

14 R. Répétez votre question.

15 Q. Quand vous parlez que vous suiviez l'évolution du dossier, ça implique
16 évidemment, si je comprends bien, ce qu'on disait ici en salle d'audience contre votre
17 frère, ce que les témoins venaient raconter — quand vous parlez de l'évolution du
18 dossier — ; c'est bien ça ?

19 M^e HOOPER (interprétation) : Non, pardon, pardon.

20 Le témoin n'a pas utilisé l'expression « suivre l'évolution de l'affaire », pas du tout ; ce
21 qu'il a dit essentiellement, c'est qu'il n'a pas posé de question concernant les témoins,
22 qu'il y a eu une discussion ou, si j'ai bien compris, il s'intéressait de l'évolution du
23 dossier. C'est autre chose que de dire que, par ces appels téléphoniques, il suivait
24 l'évolution de l'affaire.

25 Je crois que mon... mon contradicteur est en train de faire son... mener son
26 contre-interrogatoire — et je comprends —, il dit « c'est écrit de cette manière », mais
27 ne... n'induisons pas en erreur le témoin.

28 M. GARCIA : Monsieur le Président, je fais référence...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attendez.

2 Je suis face au *transcript* provisoire français, page 16. Vous posez, en ligne 2, la question
3 suivante : « Mais vous, Monsieur le témoin, vous étiez quand même curieux, j'imagine.
4 Vous parlez avec votre frère ; il est détenu ici, à La Haye, pour des accusations qui sont
5 quand même assez importantes. Vous ne lui avez pas posé de questions de savoir qui
6 était venu témoigner, de quoi il s'agissait ? »

7 Et alors, écoutons bien la réponse du témoin — ligne 7 : « Non, je n'ai pas posé à propos
8 de ses témoins. » Le mot « question » a dû sauter, mais je lis ce qui est sur le *transcript*
9 provisoire : « Non, je n'ai pas posé à propos de ses témoins ; moi, j'ai posé surtout sur
10 l'évolution de ses dossiers, pas sur ses témoins. »

11 Alors, Monsieur le Procureur, vous tentez manifestement de savoir si à travers des
12 questions posées sur l'évolution du dossier sont venues se nicher quelques questions
13 sur les témoins, mais voilà exactement quel est, en l'état du *transcript* — donc sous
14 réserve ce que sera la ré-audition dans le bande enregistrée — ce qu'est la réponse du
15 témoin.

16 Allez, Monsieur le Procureur, nous avançons sur ce thème.

17 M. GARCIA :

18 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vous pose une dernière question sur ce thème. Je vais
19 essentiellement reposer la question.

20 Lorsque vous parlez d'évolution de ses dossiers, on doit comprendre quand même,
21 lorsque vous utilisez ce terme pour parler de... de ce qui se dit ici en salle d'audience,
22 de... qu'est-ce qu'on vient dire contre votre frère ; c'est bien ça ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Non, ce n'est pas ça.

25 Q. Alors, simplement pour que ce soit clair, lorsque vous parlez d'évolution des
26 dossiers, ce n'est pas ce qui se passe ici, en salle d'audience, par rapport aux accusations
27 dont fait face votre frère, le témoignage, ce qui se dit — quoi que ce soit de cette nature.
28 C'est bien ça ?

1 R. Ce que... ce que je demandais à lui, c'est à quel niveau leur dossier est arrivé, si...
2 est-ce qu'il continue encore à passer en audience ou bien il ne passe pas en audience.
3 C'était seulement ça mes questions envers lui.

4 Q. On doit comprendre que lui non plus vous a jamais rien dit quoi que ce soit sur ce
5 qu'on disait ici en salle d'audience, ce qui se disaient, les témoins ; rien de cette
6 information n'a été relatée par votre frère durant les quatre conversations que vous avez
7 eues avec lui ?

8 R. Rien du tout.

9 Q. Nous allons changer de sujet, Monsieur le témoin.

10 Hier, vous nous avez mentionné le nom de John Musangura, qui est votre frère, si je
11 comprends bien ; c'est exact ?

12 R. Oui.

13 Q. Et si je comprends bien, vous nous avez dit qu'il vivait depuis dix mois à Bunia ; c'est
14 exact ?

15 R. Oui.

16 Q. Est-ce qu'il est possible que votre frère n'habite pas à Bunia, mais plutôt à Aveba, et
17 qu'il travaille à titre de *taximan* ?

18 R. Effectivement, par avant, il travaillait à titre de *taximan* à Aveba, mais comme il n'a
19 pas encore eu le diplôme, on lui a repêché pour continuer pour les études à Bunia. C'est
20 pour ces raisons qu'il est, pour le moment, à Bunia. Il n'est pas venu à Bunia
21 définitivement, mais pour les raisons d'études seulement.

22 Q. Mais est-ce que je dois comprendre qu'il habite également à Aveba, partiellement ou
23 à... ?

24 R. Partiellement, partiellement, il habite à Bunia.

25 Q. Et donc l'autre ?

26 R. Donc, il a sa maison à Aveba.

27 Q. Donc, ce que vous êtes en train de nous dire, c'est qu'il habite aux deux
28 endroits ; c'est cela ?

1 R. Actuellement, il est à Bunia pour les raisons des études. S'il termine ses études, il est
2 possible qu'il peut rentrer encore à Aveba.

3 Q. Dites-moi, Monsieur le témoin, est-ce que le nom Bahati Ringu vous dit quelque
4 chose ?

5 R. Bahiti qui ?

6 Q. Bahati Ringu ?

7 R. Est-ce que vous pouvez l'écrire, parce que votre prononciation peut aussi
8 m'échapper, surtout le deuxième nom ?

9 Q. Alors, c'est « Ringu » — R-I-N-G-U.

10 Je peux vous faciliter la tâche, Monsieur le témoin. Vous savez pas, on va oublier cette...

11 R. Reprenez les lettres du deuxième nom.

12 Q. Je suis désolé, je me suis trompé. Alors, le nom devrait être R-U-N-G-U.

13 R. Le nom « Bahati Ringi » (*phon.*), je ne connais pas ce nom.

14 Q. Je comprends que vous le prononcez, le nom, « Ringi » (*phon.*), mais Rungu, est-ce
15 que ça vous dit quelque chose ?

16 R. Rungu, oui, ça me dit quelque chose. Ringi (*phon.*), là, ça m'échappe encore.

17 Q. Alors, le nom « Bahati Rungu », ça vous dit quelque chose ?

18 R. Rungu, je connais Rungu.

19 Q. S'agit-il, Monsieur le témoin, d'un des amis de votre frère John, une personne qui
20 était également dans les milices à l'époque 2002-2003 ?

21 R. Le Rungu dont je connais ici ne fut pas ami de mon frère John.

22 Q. D'accord, mais s'agit-il d'une personne qui faisait partie de la milice en 2002, 2003 ?

23 R. Non.

24 Q. Je vais vous mentionner un autre nom, Monsieur le témoin : Claude Mbakama.
25 S'agit-il d'un nom d'un ami de votre frère John ?

26 M^e HOOPER (interprétation) : Si mon contradicteur souhaite formaliser cet exercice,
27 pourrait-il épeler le nom afin que le témoin puisse le voir ?

28 Si le témoin souhaite avoir une feuille de papier pour écrire ce nom, ce serait peut-être

1 plus direct et plus simple.

2 M. GARCIA : Si vous le permettez, Monsieur le Président, je vais simplement attendre
3 voir ce que le témoin répond à la question. Si le témoin désire qu'on épelle le nom...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, mais, en tout état de cause, il est préférable que
5 les noms soient bien épelés avant. Le témoin a fait part tout à l'heure de ses difficultés à
6 vous entendre parce que votre prononciation — comme vraisemblablement ce serait le
7 cas de la mienne — ne correspond pas tout à fait à ce que son oreille attend.

8 Donc, épelez, de telle sorte que — apparemment, c'est ce qu'il souhaite — il puisse
9 écrire sur un papier au moment où vous épelez.

10 Alors, nous sommes en présence de Claude Mbakama. Est-ce que « Mbakama » s'écrit
11 comme cela se prononce a priori ? Épelez rapidement, Monsieur le Procureur. Le
12 témoin écrit et il vous répond.

13 M. GARCIA :

14 Q. Alors, le nom, je l'épelle, c'est : M-B-A-K-A-M-A.

15 LE TÉMOIN :

16 R. Je ne connais pas ce nom-là.

17 Q. J'ai un dernier nom, Monsieur le témoin, à vous proposer : Avuta. Est-ce que c'est un
18 nom d'une personne qui serait ami ou qui aurait été ami de votre frère John ?

19 R. Le mieux est de donner tous les noms parce que, chez nous, les noms se ressemblent.
20 Il y a plusieurs Avuta chez nous. Ça, je ne peux pas vous mentir.

21 Q. Je comprends, Monsieur le témoin, mais ma question est quand même simple : est-ce
22 que votre frère John a un ami qui s'appelle Avuta ? Oublions le nom, nom de famille.
23 Est-ce qu'il a, selon vous, selon votre connaissance, un ami qui s'appelle Avuta ?

24 R. Non.

25 Q. Alors, Monsieur le témoin, on va changer de sujet.

26 Vous nous avez parlé hier, également, brièvement, de l'attaque sur Nyankunde.

27 R. Oui.

28 Q. Vous nous avez mentionné, évidemment, Kandro et l'APC également ; c'est exact ?

1 R. Oui.

2 Q. Alors, vous nous avez également mentionné les raisons ou une des raisons qui
3 auraient causé cette attaque, c'est-à-dire que les hommes de l'APC voulaient retrouver
4 leur chemin, voulaient retrouver Lompondo. C'est ce que vous avez mentionné hier ;
5 c'est exact ?

6 R. Oui.

7 Q. Simplement pour rétablir... pour rétablir cette question, Monsieur le témoin, est-ce
8 que j'ai raison que cette attaque sur Nyankunde était essentiellement une vengeance de
9 la part des Ngiti pour l'attaque qui avait eu lieu à Songolo quelques jours avant ? J'ai
10 raison sur ce point, Monsieur le témoin ?

11 R. Non.

12 Q. Monsieur le témoin, vous êtes quand même d'accord avec moi que, à la fin du mois
13 d'août 2002, il y a eu une attaque sur Songolo ; c'est exact ?

14 R. Oui.

15 Q. Et cette attaque en question, sur Songolo, avait été faite par les militaires de l'UPC ;
16 c'est exact ?

17 R. Oui.

18 Q. Ces militaires de l'UPC étaient stationnés à Nyankunde lorsqu'ils ont attaqué
19 Songolo ; c'est exact, Monsieur témoin ?

20 R. Oui.

21 Q. Alors, Monsieur le témoin, lorsqu'on attaque cinq jours plus tard, à peine,
22 Nyankunde, les deux événements sont reliés, parce qu'essentiellement on a attaqué
23 Songolo, que par la suite les Ngiti attaquent Nyankunde ; vous êtes d'accord avec moi ?

24 R. Ce ne sont pas les Ngiti qui ont dirigé cette attaque. J'ai bien dit c'est seul APC
25 qui (*inaudible*) attaqué Nyankunde.

26 Q. Monsieur le témoin, je suis pas en train de vous dire qui a dirigé l'attaque. Je vous dis
27 simplement qu'il y avait une attaque antérieurement à Songolo où il y a eu des victimes
28 ngiti ; j'ai raison ?

1 R. Oui, à Songolo, effectivement, il y avait eu des... des victimes.

2 Q. Il y avait eu des victimes d'ethnie ngiti ; j'ai raison ?

3 R. À Songolo, c'est la majorité ngiti.

4 Q. Alors, lorsque les Ngiti, par la suite, attaquent Nyankunde, ils attaquent l'UPC, ils
5 ont raison de le faire, quand même ?

6 R. Moi, je ne dirais pas ils ont raison ou bien ils n'ont pas raison, mais ils sont allés
7 attaquer Nyankunde.

8 Q. Mais vous êtes d'accord avec moi que les Ngiti avaient un motif, quand même...
9 Oublions l'APC, mettons l'APC de côté pour l'instant. Les Ngiti, Kandro, ils avaient un
10 motif, quand même, d'aller attaquer Nyankunde pour venger ce qui était arrivé à
11 Songolo ; vous êtes quand même d'accord avec moi sur ce point ?

12 R. Là, s'ils sont allés venger leur... leur... leur attaque de Songolo, je ne sais pas si c'était
13 ça, leur objectif.

14 Q. Mais, Monsieur le témoin, est-ce que j'ai raison de dire qu'il y a eu beaucoup de civils
15 qui ont été tués, massacrés à Nyankunde, qu'il y a du pillage qui a été effectué à
16 Nyankunde ? C'était pas simplement pour ouvrir la route. Vous êtes d'accord avec moi,
17 quand même, sur point ?

18 R. Effectivement, Nyankunde avait des guerres. Dans la guerre, on ne peut pas
19 manquer de victimes.

20 Q. Alors, vous êtes d'accord avec moi qu'il y a eu des civils qui ont été massacrés, qui
21 ont été tués, et qu'il y a eu du pillage qui a été fait à Nyankunde ?

22 R. Moi, je vous ai bien dit : dans la... dans la guerre, on ne peut pas manquer de
23 victimes.

24 Q. Monsieur le témoin, vous étiez où lorsque cette attaque a eu lieu sur Nyankunde ?

25 R. J'étais à Aveba.

26 Q. Vous avez mentionné Kandro, mais vous êtes d'accord avec moi qu'il y a eu d'autres
27 combattants, d'autre commandants ngiti qui ont participé à cette attaque sur
28 Nyankunde ?

1 R. S'il y avait eu d'autres commandants, mais le nom qui était réputé, c'était « celle » de
2 Kandro.

3 Q. Alors, vous êtes à Aveba. Vous avez sûrement entendu d'autres noms. Je comprends
4 que le nom de Kandro était répété, mais vous êtes d'accord avec moi, quand même, qu'il
5 y avait d'autres commandants ngiti qui ont participé à cette attaque ? C'est une... quand
6 même, une attaque de grande envergure, c'est pas une petite attaque ; on est d'accord
7 sur ça ?

8 R. Normalement, quand on va en guerre, on ne part pas seul ; on est toujours avec les
9 troupes antérieures. Lui, il avait une troupe, et ce Kandro avait ces troupes-là avec qui
10 ils ont... ils ont accompagné APC.

11 Q. Et si je comprends bien votre témoignage, vous n'êtes pas en mesure de nous donner
12 d'autres noms d'autres commandants ?

13 R. À part Kandro, d'autres noms que j'avais écoutés, c'est le nom de chef d'APC qui était
14 avec Kandro, du type Faustin... On l'appelait Faustin.

15 Q. Vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin, quand même, pour finir avec ce
16 sujet, que c'est une attaque de grande envergure qui demandait quand même
17 énormément de personnes ?

18 R. Oui, j'ai... j'ai bien dit une personne peut pas aller combattre seule. Il y avait des
19 troupes derrière eux. Donc, les deux personnes qui étaient reconnues, c'étaient Kandro
20 et Faustin, de la part d'APC.

21 Q. Juste une dernière question, Monsieur le témoin : vous êtes à Aveba lorsque vous
22 entendez tout ça, d'après ce que je comprends ; c'est exact ?

23 R. Oui, j'étais à Aveba.

24 Q. Alors, vous devez avoir... vous deviez avoir, à l'époque, des nombreuses sources
25 d'information en ce qui concerne les gens qui avaient participé.

26 R. Les participants, je vous ai bien dit, c'étaient le groupe de Kandro et le... l'APC.

27 Q. Nous allons changer de sujet, Monsieur le témoin.

28 Hier, je vous ai posé la question à savoir comment Germain Katanga avait récupéré son

1 arme. Vous vous rappelez ? On s'en est parlé brièvement juste avant la fin du contre-
2 interrogatoire, c'est-à-dire de l'audience d'hier. Est-ce que vous vous rappelez de ça ?

3 R. Oui.

4 Q. À ce sujet, vous nous avez mentionné que vous n'étiez pas certain parce que vous
5 étiez pas sur le champ de bataille ; c'est exact ?

6 R. Oui.

7 Q. Et, c'est-à-dire, si je comprends bien, c'est tout à fait logique, vous n'êtes pas sur le
8 champ de bataille, vous ne savez pas comment ça s'est produit ?

9 R. Oui.

10 Q. Vous vous rappelez avoir pris une déclaration... avoir fait prendre une déclaration...
11 Je crois qu'on pourrait le montrer au témoin, simplement pour que ce soit clair ; c'est la
12 déclaration D02-0001-0547, confidentielle. Je ne sais pas si on peut lui montrer à l'écran
13 pour que ça soit plus facile.

14 M^e HOOPER (interprétation) : J'ai une copie imprimée qui, je pense, sera plus utile au
15 témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, est-ce qu'il était possible de le
17 montrer sur écran, ce qui ne... n'exclut pas que le témoin ait une copie papier ?

18 Monsieur... Monsieur l'huissier, si vous voulez bien.

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer sur
21 « PC 1 ».

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

23 M. GARCIA :

24 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais vous diriger à la page 3 de votre déclaration —
25 c'est le deuxième paragraphe — où vous avez mentionné — et je cite : « Germain a
26 récupéré sa première arme à feu... sa première arme à feu lors d'une bataille vers
27 Kasana (*phon.*) ; il l'avait récupérée sur un Ougandais qu'il avait tué. C'était après
28 Bukiringi. »

1 C'était bien votre déclaration ; c'est exact ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous prenez la page 3, Monsieur le témoin, et le
3 deuxième paragraphe. Page 3, le deuxième paragraphe, et vous allez jusqu'à la ligne 6.
4 Au début de la ligne 6 se trouve la citation que vient de faire M. le Procureur. Lisez-la
5 tranquillement, et puis M. le Procureur renouvellera sa question pour que ce soit bien
6 compris.

7 M. GARCIA :

8 Q. Monsieur le témoin, avez-vous eu l'occasion de lire ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Oui.

11 Q. Alors, vous comprenez quand même ma question. Vous dites, à ce paragraphe : « Il
12 l'avait récupérée sur un Ougandais qu'il avait tué. » C'est ce que vous avez dit dans
13 votre déclaration.

14 R. Oui, effectivement, ce qui est dans ma déclaration, ici...

15 Q. Alors, je ne comprends pas, Monsieur le témoin. Vous nous avez dit, en salle
16 d'audience, que vous ne saviez pas, que vous étiez pas sur le champ de bataille.
17 Pourquoi est-ce que vous dites, vous affirmez dans une déclaration, où on s'attend
18 justement à ce que... à ce que votre déclaration, que tout soit vrai, un élément qui au
19 fond est faux ? Vous comprenez ce que je veux dire ? Ce n'est pas vrai, vous ne savez
20 pas s'il l'avait récupérée ou non ?

21 R. L'arme était récupérée. Moi, j'ai bien dit, comme c'est écrit sur le... il l'avait tué, mais
22 j'ai bien dit aussi : il peut y avoir... il a... il n'appartient... ou bien l'Ougandais a jeté ou
23 bien on a tué l'Ougandais. C'était... j'étais clair, là, depuis hier : ou bien l'Ougandais
24 avait jeté, ou bien c'était... il était tué.

25 Q. Mais, Monsieur, là où je veux en venir, c'est vous le savez pas, d'après ce que vous
26 nous dites ici en pleine... durant votre témoignage. Vous n'étiez pas sur le champ de
27 guerre ; pourquoi vous affirmez quelque chose que vous savez pertinemment... qui n'est
28 pas vrai ? Il y a pas d'ambiguïté, ici, dans votre déclaration ; vous affirmez

- 1 catégoriquement comment cette arme a été récupérée. Est-ce que vous me comprenez ?
- 2 R. Bon, même dans ma.... dans mes déclarations, je... j'avais dit toujours la même chose,
- 3 sauf que le rédacteur qui a fait un peu de tort...
- 4 Q. Alors, vous nous dites que c'est la personne qui a transcrit votre déclaration qui
- 5 aurait fait... ?
- 6 R. Surtout sur ces lignes-là.
- 7 Q. Mais, Monsieur le témoin, vous comprenez le français et on... d'après ce que je
- 8 comprends, on vous a relu cette déclaration, et vous avez initialisé chaque page. Alors,
- 9 sûrement, s'il y avait une erreur, au moment où on vous relit la déclaration, vous avez
- 10 sûrement dit : un instant, il y a une erreur sur cette phrase-là, qui est quand même assez
- 11 clé. Vous êtes d'accord avec moi ?
- 12 Alors, Monsieur le témoin, il s'est écoulé déjà une trentaine de secondes et je comprends
- 13 que vous n'avez pas de réponse à ce sujet. Je vais changer de sujet, si vous le permettez ;
- 14 d'accord ?
- 15 R. Oui.
- 16 M^e HOOPER (interprétation) : Quinze secondes, je dirais, plutôt.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Un court silence, dirons-nous.
- 18 Allez, Monsieur le Procureur, vous poursuivez.
- 19 M. GARCIA :
- 20 Q. Monsieur le témoin, je veux aborder toute cette question concernant les enfants
- 21 soldats.
- 22 Hier, M^e Hooper vous a questionné sur un cahier rose ; vous connaissez le cahier rose ?
- 23 C'est un document qui contient 952 noms. Vous êtes en... vous le reconnaissez, ce
- 24 document ? Vous vous souvenez de quoi on parle ?
- 25 LE TÉMOIN :
- 26 R. Oui.
- 27 Q. Et vous avez dit durant votre témoignage que trois quarts des personnes qui
- 28 figuraient dans ce cahier n'étaient pas des combattants ; c'est exact ?

1 R. Oui.

2 Q. Mais est-ce que vous réalisez... est-ce que vous réalisez ce que vous êtes en train de
3 dire, Monsieur le témoin ; trois quarts de 950 ? Vous êtes en mesure ici, de dire devant
4 la salle d'audience, qu'approximativement 700 personnes... que vous connaissiez
5 700 personnes, que vous étiez en mesure de connaître leur historique, que vous êtes en
6 mesure, alors que vous n'êtes même pas à Aveba pendant un an, vous êtes en mesure
7 de certifier à la Chambre, ici, que trois quarts de ces personnes n'étaient pas des
8 combattants ; c'est ça votre témoignage ?

9 R. Un an que je n'étais pas à Aveba, ce n'est pas beaucoup de jours ; un an, c'était
10 seulement... 366 jours. Calculez d'abord depuis dix ans, là, jusqu'à mon âge de... de
11 quitter Aveba ; est-ce que je ne peux pas connaître tous ces enfants-là du village ?

12 Q. Mais, Monsieur le témoin, c'est ça le problème. Est-ce que vous réalisez que, selon le
13 témoin qui a introduit ce document, il y a des enfants qui venaient de l'UPC, d'autres
14 régions. Est-ce que vous le saviez, ça ?

15 R. Je... je sais.

16 Q. Alors, vous êtes également en mesure de dire à la Chambre si des enfants de l'UPC
17 ou des personnes de l'UPC qui sont inscrits dans le livre n'étaient pas des combattants ?
18 Comment vous faites pour ça, s'ils étaient même pas dans la même région que vous ?

19 R. Moi, j'avais, hors mis l'UPC quand j'ai lu ces... ces listes-là.

20 Q. D'accord, je comprends, mais qu'est-ce que vous faites avec toutes les autres enfants
21 qui provenaient d'autres groupements, parce que vous réalisez certainement, Monsieur
22 le témoin, que c'était pas simplement un groupement ; les enfants venaient de quatre
23 autres groupement — cinq groupements, en tout ? Est-ce que vous êtes en train de dire
24 à la Chambre que vous avez fait un voyage par tous les groupements ? Qu'est-ce que
25 vous avez fait ; comment est-ce que vous êtes en mesure de... comment est-ce que vous
26 êtes en mesure de certifier que des enfants provenant d'autres régions, d'autres
27 groupements où vous ne vivez pas, d'après ce que vous nous avez raconté... raconté sur
28 votre historique, n'étaient pas des combattants ? Vous êtes d'accord avec moi que vous

1 êtes pas en mesure de dire ça devant la Chambre ?

2 R. Bon, là, je dois vous clarifier sur ces... sur les problèmes de ces enfants-là.

3 Euh, les enfants ne venaient pas même des camps militaires, des camps de miliciens.

4 Les enfants sortaient de leurs propres maisons. Et je dois vous l'expliquer, comment
5 est-ce qu'ils quittaient leurs maisons. Est-ce que vous pouvez me permettre de vous... de
6 vous expliquer ?

7 Q. Monsieur le témoin, est-ce que ça a rapport avec la question que je vous ai posée ? Je
8 vous ai demandé comment vous faites pour dire à la Cour — au Président, aux juges
9 qui sont ici, devant vous — que des enfants ou des personnes venant d'autres
10 groupements...

11 M^e HOOPER (interprétation) : Laissez-le... laissez-le répondre la question... à la
12 question. Laissez au témoin la possibilité... laissez au témoin la possibilité de répondre à
13 la question ainsi qu'il le souhaite.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons d'abord tous commencer par bien
15 respecter la règle des cinq secondes pour rendre le débat audible et transcriptible.

16 Q. Monsieur le témoin, vous étiez prêt à apporter une réponse. M. le Procureur voulait
17 simplement s'assurer que votre réponse était bien dans l'axe de la question qu'il vous
18 posait. Si elle est bien dans l'axe de la question qu'il vous a posée, nous vous écoutons,
19 et nous vous écoutons.

20 Allez-y.

21 LE TÉMOIN :

22 R. Alors, est-ce que M. le Procureur peut reposer encore la question ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce sera sage.

24 Monsieur le Procureur, vous reposez votre question.

25 M. GARCIA : Je vais vous la reposer, Monsieur le témoin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous la reposez brièvement parce que peut-être que
27 le témoin est un petit peu... Vous vous exprimez beaucoup, et il faut lui laisser le temps
28 de répondre. Donc, posez-la-lui calmement et sobrement.

1 M. GARCIA :

2 Q. Monsieur le témoin, il y a des enfants qui se trouvent dans ce registre, dans ce
3 document, qui proviennent de plusieurs groupements — cinq groupements. Vous êtes
4 d'accord avec moi que vous les connaissiez pas tous ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. O.K. Est-ce que je peux expliquer... est-ce que permettiez... est-ce que vous pouvez
7 me permettre d'expliquer comment est-ce que ces enfants-là, j'ai su comme quoi ils ne
8 sont pas des miliciens, même s'ils sont venus de... d'autres groupements ? Est-ce que
9 vous pouvez me permettre de l'expliquer ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : On vous écoute.

11 LE TÉMOIN : O.K.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : On vous écoute, Monsieur le témoin.

13 LE TÉMOIN :

14 R. Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et vous-même, vous parlez, vous aussi, bien
16 calmement.

17 LE TÉMOIN : O.K.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : On vous écoute.

19 LE TÉMOIN :

20 R. Les enfants... chez nous, il y a cinq groupements. Il y a groupement d'Aveba,
21 groupement Bukiringi, groupement Zadou et il y a groupement Bamoko (*phon.*). Donc,
22 dans tous ces axes-là, l'ONGD locale qui travaille en partenariat avec Save the Children,
23 Agedec en question, avait dans tout ce groupement-là, des bureaux, des jeunes gens qui
24 nous ont mis au travail.

25 Alors, qu'est-ce que ces jeunes gens-là faisaient ? Mais moi, je fus membre de cette
26 association. Qu'est-ce que ces jeunes gens faisaient ? Ces jeunes gens allaient au village
27 auprès de chaque parent expliquer... au lieu d'expliquer la... au lieu d'expliquer aux
28 parents des enfants qu'eux ils cherchaient les enfants militaires, les soldats, et portaient

1 expliquer aux parents qu'il y a des kits qui traînent ici, au site de transit. Donc ne laissez
2 pas cette occasion-là, envoyez vos enfants pour récupérer ce kit-là. Et les parents
3 laissaient librement ces enfants-là pour aller ensuite au site de transit.

4 De mon tour, j'ai fait plus ou moins quatre voyages sur Songolo. Moi-même, j'ai ramené
5 ces enfants-là du site de transit jusqu'à leurs domiciles à Songolo. On les transportait sur
6 la moto avec une autre personne. On avait... il y avait des motos que Save the Children
7 avait louées pour accompagner ces enfants-là chez eux à domicile. Ils... Arrivés là, chose
8 drôle, tous ces enfants-là étaient pris de l'école. Ils n'étaient pas même à la maison. Ils...
9 ils étaient pris de l'école. Et les quatre jours qu'ils faisaient au site, ça fait... ça... c'était
10 une perte pour eux, à l'école.

11 Donc, il n'y avait pas des enfants qui quittaient le centre des milices pour rejoindre le
12 site de transit. Surtout ça, que je peux vous affirmer que ces enfants-là n'étaient pas des
13 miliciens.

14 M. GARCIA :

15 Q. Monsieur le témoin, vous ne pouvez pas parler au nom de... je comprends votre
16 explication. Je sais ça si ça répond essentiellement à la question, mais vous réalisez que
17 lorsque vous dites trois quarts, c'est approximativement 600, 700 personnes. Est-ce que
18 vous... Est-ce que vous comprenez l'ampleur de votre commentaire ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Oui. Oui, je comprends. Mais en réalité, si nous... nous partons avec toi, même à la
21 maison, je peux vous montrer, j'ai... les noms que j'ai donnés là, ce sont les enfants que
22 j'ai... je connais comme ça les noms. Mais physiquement, je connais plus que ça. Je
23 connais plus que des noms que j'ai donnés là. Physiquement comme ça, je peux vous
24 montrer, avec leur maison, avec leur famille, tout comme ça. Partout où nous allons
25 passer avec toi, si nous faisons le voyage avec toi. Même maintenant.

26 Q. Mais votre liste contient simplement 73 noms ; c'est bien ça ?

27 R. C'est ce que... c'est que moi, je vous ai... je vous dis. C'est seulement 13 noms. Mais
28 physiquement, je connais plus que ces 13... ces 73 noms.

1 Q. Alors, vous êtes en train... je suis désolé pour le... Vous êtes en train de nous dire,
2 Monsieur le témoin, qu'approximativement, six ou sept ans plus tard, vous êtes en
3 mesure de nous dire l'historique sur au moins 600 ou 700 personnes ? Vous vous rendez
4 compte ? Et 73 personnes également ? Vous vous rendez compte que c'est six ans ou
5 sept ans après les faits et qu'à l'époque toute cette question, à savoir qui l'était ou qui ne
6 l'était pas, c'était pas quelque chose qui était important pour vous ? Vous saviez pas
7 qu'on allait vous questionner sur cette... sur ce sujet aujourd'hui. Alors, pourquoi retenir
8 à l'esprit ces choses-là ?

9 R. Retenir quoi ?

10 Q. Monsieur, il y a six ou sept ans, toute cette question de qui ne l'était ou qui était
11 enfant soldat, c'était pas quelque chose de très important pour vous ? Vous vous
12 promeniez pas avec un calepin en train de prendre en note les gens qui n'étaient pas des
13 enfants soldats. Comment vous faites, six ans ou sept ans plus tard, pour rappeler de
14 tous ces noms ?

15 R. Alors, les... les enfants avec qui on a grandi, comment est-ce que je peux ignorer leurs
16 noms ? Les enfants avec qui... les enfants que je dirigeais à l'école, comment est-ce que je
17 peux manquer leurs noms ? C'est possible de manquer leurs noms ? Les enfants avec
18 qui ont chanté ensemble à l'église, on joue au football à tout moment. Est-ce que
19 normalement... est-ce que je peux manquer leurs noms ?

20 Q. Vous n'avez pas joué au football et vous êtes pas allé chanter à l'église avec
21 700 personnes, Monsieur le témoin. C'est ça le problème.

22 R. Vous avez posé des... 73 noms-là. Dans six ans, comment est-ce que je suis parvenu à
23 donner ces 73 noms ? C'est pour cela que je vous ai répondu à votre question, si je ne me
24 trompe pas.

25 Q. Autre question, Monsieur le témoin : l'organisation Terre des enfants, vous la
26 connaissez quand même ?

27 R. Oui, je connais Terre des enfants.

28 Q. Est-ce que vous connaissez de la procédure qu'ils utilisaient pour vérifier

1 l'authenticité ou le fait que c'était vraiment des enfants soldats qui arrivaient au site de
2 transit ?

3 R. Sur place, à Aveba, je connais ce qu'ils faisaient, les méthodes qu'ils appliquaient
4 pour récupérer les enfants.

5 Q. Alors, sûrement, Monsieur le témoin, que vous connaissez les trois fiches — fiche A,
6 fiche B, fiche C — qui étaient utilisées pour déterminer si un enfant était vraiment un
7 enfant soldat ou non. Vous les connaissez ?

8 R. Les fiches... Les fiches-là, je ne les connais pas, mais je sais, je connais ce que... ce
9 qu'ils disaient à chaque parent et dans chaque maison... dans chaque maison pour
10 récupérer les enfants, pour aller avec... avec eux au site de... de démobilisation.

11 Q. Monsieur le témoin, alors, si je comprends bien votre témoignage, vous connaissez
12 pas toute cette question de fiches, la fiche A, fiche B, fiche C, vous savez pas comment
13 ça fonctionnait au juste à Terre des enfants ? Et je vous parle des fiches ; c'est oui ou c'est
14 non.

15 R. Les fiches-là, je ne connais pas, mais je connais ce que... ce qui se passait.

16 Q. Étiez-vous au courant du fait, Monsieur le témoin, qu'au début, alors qu'un enfant
17 soldat venait au site de transit, il y avait déjà un commandant ou un haut responsable
18 qui dressait une liste des enfants soldats, que cette liste était transmise à l'état-major et
19 qu'il y avait une personne précise qui amenait l'enfant à TDE ? Est-ce que vous êtes au
20 courant de cette procédure ?

21 R. Ça, c'est négatif. Je répète encore : négatif. Ce qui ne s'est pas fait, là, chez nous.

22 Q. Et la fiche B, Monsieur le témoin, où on posait 22 questions, toutes sortes de
23 questions pour voir si la personne était vraiment un enfant soldat, vous aviez aucune
24 connaissance sur cette fiche non plus ?

25 R. Là, sur ces... sur ces 22 questions-là, là, je m'abstiens. On la posait pas. Les
26 22 questions-là, on ne posait pas ça.

27 Q. Et la fiche C, vous ne savez pas non plus en quoi ça consistait ?

28 R. Moi, je ne sais pas si ça consiste... Si vous pouvez me le... me donner ce que ça

1 consistait.

2 Q. Alors, en fin de compte, Monsieur le témoin, vous savez pas grand-chose sur
3 comment on fonctionnait à Terre des enfants ? J'ai raison ? Vous connaissez pas la
4 procédure ? On vient juste de vous poser quelques questions, vous avez aucune réponse
5 à nous donner.

6 R. Sur le problème des fiches, sur le problème des fiches-là, de A, B, C, ça, c'est leurs
7 documents, ça c'est les documents du bureau. Mais en réalité, ces documents-là, si on
8 « leur » utilisait, ce n'était pas pour sélectionner les enfants ; peut-être c'était pour
9 compléter leurs... leurs dossiers du bureau. Mais en réalité, les enfants étaient récupérés
10 au hasard.

11 Q. Monsieur le témoin, oublions, mettons tout ça de côté, TDE, votre liste. Vous êtes
12 quand même d'accord avec moi qu'il y avait des enfants soldats, des enfants de moins
13 de 15 ans qui étaient dans les milices en 2002-2003 ? Des enfants de 14 ans, 13 ans,
14 12 ans faisaient partie des milices ngiti ; vous êtes quand même d'accord avec moi sur ce
15 point-là ?

16 R. Alors, si je n'étais pas d'accord avec vous, je n'allais pas parler des trois quarts.

17 Q. Alors, vous acquiescez quand même qu'il y avait des enfants soldats ?

18 R. Quelques-uns.

19 Q. Monsieur le témoin, vous mentionnez « quelques-uns ». J'ai raison de dire que le
20 numéro ou le nombre était quand même assez important. Ce n'était pas deux ou trois,
21 ou peut-être dix. C'était beaucoup plus ; j'ai raison, Monsieur le témoin ?

22 R. Moi je dis : quelques-uns ; je ne sais pas si ça peut être combien.

23 Q. Monsieur le témoin, on parle pas de moins de 100 ; je suis... vous êtes d'accord avec
24 moi quand même qu'il y avait des centaines et des centaines d'enfants soldats ? Des
25 enfants soldats, des enfants de moins de 15 ans qui participaient dans les milices, les
26 différentes milices, parce qu'il y avait plusieurs dans la collectivité Walendu-Bindi ?

27 R. Le un quart-là, je ne sais pas si vous considérez ça comment, vous voulez poser la
28 question que c'était répondue ?

1 Q. Ma question était de savoir si vous étiez d'accord avec moi pour dire qu'ils étaient
2 nombreux.

3 R. Être d'accord ou pas avec toi, mais j'ai dit que les trois quarts n'étaient pas des
4 miliciens. Alors, un quart, là, vous réservez ça à qui ? Le un quart... considérez
5 seulement le un quart, si ça peut être combien de ces listes-là ?

6 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Procureur, il veut vous dire qu'un quart de 900,
7 c'est pas une dizaine.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est à un exercice de calcul mental que le témoin
9 vous renvoie, Monsieur le Procureur.

10 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

11 M. GARCIA :

12 Q. Monsieur le témoin, juste une question de précision, et c'est concernant le cahier rose.
13 Alors, je crois que la cote, c'est EVD-OTP-00120. C'est possible ? Alors, pour le... le
14 cahier rose, j'aimerais ça, que le... je pourrais d'ailleurs lui passer ma copie, même.

15 Alors, ma question est la suivante, Monsieur le témoin : vous nous avez mentionné au
16 début de l'audience, aujourd'hui, que l'un de vos frères portait le nom Djarido Baraka ;
17 est-ce que... est-ce qu'il est possible que ce frère-là ait été démobilisé à un moment
18 donné ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Oui, il était aussi démobilisé parmi les enfants.

21 Q. Alors, si je comprends bien, c'est le frère de Germain Katanga ; il a été démobilisé,
22 lui ?

23 R. Oui, il fut démobilisé.

24 Q. Vous rappelez-vous en quelle année ?

25 R. Sur la liste-là, vous pouvez voir son nom et l'année.

26 Q. Nous allons changer de sujet, Monsieur le témoin.

27 M^e HOOPER (interprétation) : Juste avant que nous quittions ce sujet, j'espère que le
28 témoin n'est pas induit en erreur par le... les questions qui sont mises ensemble, mais

1 nous savons tous que ce document ne donne pas la liste des enfants de moins de
2 15 ans ; il donne la liste des jeunes de moins de 18 ans en fonction des critères... du
3 critère d'avoir été associé avec des groupes armés.

4 M. GARCIA :

5 Q. Alors, hier, Monsieur le témoin... je sais pas si vous avez encore la liste, devant vous,
6 des noms.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il faut la lui remettre, Madame le greffier.

8 M. GARCIA : Ou on pourrait aller en séance... en close...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, mais il faut qu'il ait la liste des noms. Ce sera
10 peut-être utile pour d'autres questions à venir.

11 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

12 M. GARCIA :

13 Q. Alors, les questions vont porter sur la personne qui est désignée sous le numéro 5.
14 Hier, Monsieur le témoin, on vous a posé des questions en interrogatoire en chef, et on
15 vous a posé la question à savoir si vous connaissiez un frère de cette personne-là qui
16 figure au numéro 5. Et vous avez indiqué le numéro 7. Regardez bien le numéro 7.

17 LE TÉMOIN :

18 R. Oui.

19 Q. Dites-moi, Monsieur le témoin, s'agit-il d'une personne ou de deux personnes ?

20 R. Là, c'est deux personnes.

21 Q. Alors, le numéro 7, c'est une personne que vous désignez ou deux ? Parce qu'on voit
22 ici un nom, et lorsqu'on vous a posé la question hier, vous avez désigné cette personne-
23 là, le numéro 7, comme étant un frère. Je vais pas évidemment dire le nom, mais c'est le
24 numéro 7.

25 R. Bon, c'est celui qui a créé... normalement, il a créé le nom de deux de ses frères du
26 numéro 5. Il y a le... il y a un des prénoms de ses frères-là qu'on a ajouté comme le post-
27 nom de numéro 7.

28 M. GARCIA : Si vous le permettez, Monsieur le Président, huis clos partiel simplement

1 quelques minutes pour essayer d'élucider, éclairer toute...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je crois que si nous voulons effectivement
3 comprendre, il faut que les noms soient cités.

4 Alors, Madame le greffier, nous passons un bref instant à huis clos partiel pour que le
5 témoin nous décompose correctement le ou les noms que recouvre le numéro 7.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 31)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 *(Passage en audience publique à 10 h 33)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

4 M. GARCIA :

5 Q. Monsieur le témoin, en ce qui concerne le témoin... pardon... la personne qui est
6 désignée sur le chiffre 5, vous nous avez dit... Je vais reformuler ma question.

7 Je comprends que vous nous avez mentionné hier, à plusieurs reprises, que vous n'étiez
8 pas tellement bon avec les dates, mais je vous pose quand même la question : quand est-
9 ce que vous avez rencontré, si tel est le cas, cette personne, la personne désignée sur le
10 numéro 5 ? Est-ce que c'était avant votre départ à Beni ou après, lors de votre retour ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Lors de mon retour.

13 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire quel mois exactement ?

14 R. Le mois même d'où j'étais arrivé à Aveba, là, on s'est rencontrés directement avec
15 lui... mois de décembre.

16 Q. Êtes-vous certain, Monsieur le témoin, que c'était décembre ?

17 Rappelez-vous, Monsieur le témoin, que vous êtes sous serment.

18 R. Je suis...

19 Q. Vous êtes sous serment.

20 R. Oui.

21 Je suis arrivé de Beni, je vous ai bien dit que c'était « au » fin du mois... 2003, décembre.

22 Q. Mais vous ne connaissiez pas cette personne-là avant ; c'est exact ?

23 R. Avant mon départ ?

24 Q. C'est cela, oui.

25 R. Oui.

26 Q. Quelle est votre réponse, Monsieur le témoin ? Vous la connaissiez ou non je la
27 connais... Quelle est votre réponse ?

28 R. Je ne la connaissais pas avant mon départ pour Beni, mais on était avec son grand

1 frère.

2 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

3 Q. Vous avez mentionné, Monsieur le témoin, que vous chantiez dans une église.

4 Pourriez-vous nous dire le nom de l'église ?

5 R. Communauté Emmanuel, 39^e.

6 Q. Et dites-moi, Monsieur le témoin, est-ce que c'est le pasteur Vicky qui est à cette
7 église ?

8 R. Il y avait... il y a plusieurs pasteurs dans cette église. Si vous voulez, je peux citer les
9 noms de ces pasteurs-là.

10 Q. Ma question, Monsieur le témoin, était plutôt précise : est-ce que le pasteur Vicky
11 était à cette église ?

12 R. Vous demandez s'il était à cette église ?

13 Q. Monsieur le témoin, qu'est-ce que vous n'avez pas compris dans ma question ? Je
14 vous pose la question, à savoir s'il était là, le pasteur Vicky. Est-ce qu'il pratiquait à cette
15 église, est-ce qu'il se trouvait là parfois ?

16 R. Oui, il était là, dans cette église.

17 Q. Est-ce qu'il y a une raison pour laquelle vous hésitez à répondre à cette question ?

18 R. Moi, j'ai... je savais que si tu demandais sur celui qui dirigeait, qui était seul, là, pour
19 diriger l'église, mais je vous ai compris plus tard que vous demandez s'il était l'un des
20 pasteurs de cette église.

21 Q. Vous connaissez bien pasteur Vicky ?

22 R. C'est mon pasteur. Je suis chrétien, comme je connais le pasteur.

23 Q. Est-ce que c'est également le pasteur de Germain ?

24 R. Le pasteur, ce n'est pas seulement pour une personne. Le pasteur, c'est pour tous les
25 fidèles, pour tous les chrétiens.

26 Q. Monsieur le témoin, essayez de répondre à la question — la question est quand
27 même assez précise. Est-ce que c'est le pasteur de Germain Katanga également ? Est-ce
28 qu'on doit comprendre à votre réponse que c'est oui ?

1 R. Vous demandez s'il est pasteur particulier ou bien pasteur comme... de la
2 communauté Emmanuel ? Parce que quelqu'un peut avoir (*inaudible*) particulier, mais le
3 pasteur, c'est pour tous les fidèles ou pour tous les chrétiens.

4 Q. Alors, était-il le pasteur de Germain ? Est-ce que c'est une connaissance à Germain
5 Katanga ?

6 R. Changez un peu votre question, ou bien si vous pouvez demander est-ce que
7 Germain priait dans cette église, parce que ce n'était pas lui seul, pasteur Vicky, qui
8 priait dans... qui dirigeait la communion dans cette église. Il y a plusieurs pasteurs.

9 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, si on peut... si le Procureur peut
10 demander si Germain Katanga appartenait à la communauté Emmanuel 39, puisque
11 Vicky était le pasteur de la communauté Emmanuel 39, parce que le témoin ne veut pas
12 dire qu'un fidèle a un pasteur — un fidèle a un pasteur. Sinon, on va tourner, ils vont
13 pas se comprendre.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M. le Procureur peut poser bien sûr cette question. Il
15 semble simplement qu'il veuille aller encore au-delà et essayer de bien cerner s'il existait
16 des relations entre ce pasteur Vicky et Germain Katanga.

17 M^{me} LA JUGE DIARRA : Il y a des étapes incontournables. Il peut pas sauter...

18 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, poursuivez, Monsieur le Procureur.

20 M. GARCIA :

21 Q. Monsieur le témoin, on va y aller par étapes.

22 Est-ce que Germain Katanga fréquentait cette église, celle où pasteur Vicky... celle où il
23 travaillait ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. Il fréquentait l'église.

26 Q. Alors, question supplémentaire, Monsieur le témoin : (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 R. Là, je ne sais pas s'ils se parlaient.

2 Q. Vous avez quand même une idée, à savoir si c'étaient des connaissances, si hors
3 l'église ils se parlaient ? Vous êtes quand même allé à cette église à nombreuses reprises,
4 j'imagine, vous aussi.

5 R. Oui. En dehors de l'église, moi, je n'étais pas là pour suivre si, eux, ils parlaient avec
6 le pasteur Vicky ou bien ils ne parlaient pas. Donc, après la sortie de messe, chacun...
7 rentre chez soi.

8 Q. Je comprends, Monsieur le témoin, mais il n'en demeure pas moins que Germain,
9 c'est votre frère, donc j'imagine que vous avez un peu plus d'informations que ça. Je
10 comprends que tout le monde rentre chez eux, mais c'est votre frère. Alors, j'imagine
11 que vous étiez avec lui à un moment donné ?

12 R. Oui, on était avec eux, avec lui.

13 Q. (*Inaudible*) Monsieur le témoin, est-ce que le pasteur Alain fréquentait cette église ?

14 R. À Aveba, il n'y a pas un pasteur Alain.

15 Q. Alors, je vous parle d'Alain Metu.

16 R. Alain Metu fréquentait cette église quand il était sur place à Aveba.

17 Q. Est-ce qu'on peut dire également qu'Alain Metu est une connaissance du pasteur
18 Vicky, qu'ils se connaissent, qu'ils se parlent en dehors de l'église ?

19 R. Oui.

20 Q. C'est des bonnes connaissances, Monsieur le témoin ; c'est des amis ?

21 R. Ce ne sont pas des amis.

22 Q. Est-ce que j'ai raison de dire qu'Alain Metu est également une connaissance de
23 Germain Katanga ?

24 R. Comme il « est » vécu à Aveba, pourquoi... il ne peut pas manquer de connaître
25 Germain Katanga. Il connaît Germain.

26 Q. D'accord. Alors, votre réponse est qu'ils se connaissent ; c'est cela ?

27 R. Il connaît Germain Katanga.

28 Q. Vous, présentement, Monsieur le témoin, vous fréquentez l'université. Est-ce que

1 vous fréquentez l'université avec Alain Metu ?

2 R. Lui, il fait la médecine à l'ISTM Nyankunde, et moi, je fais l'agronomie à l'université
3 Shalom de Bunia. C'est deux universités différentes.

4 Q. Mais vous vous connaissez ?

5 R. Il est... On se connaît comme camarades.

6 Q. Désolé, Monsieur le témoin, j'ai pas compris. Qu'est-ce que vous venez juste de dire ?

7 R. On se... on se connaît comme des camarades étudiants.

8 Q. Et n'est-il pas exact que vous vivez ensemble avec lui présentement ?

9 R. Lui, il habite chez lui, et moi, j'habite chez ma sœur, chez ma grande sœur.

10 Q. Chez votre grande sœur. Quel est le nom de votre grande sœur ?

11 R. Francine.

12 Q. Est-il possible, Monsieur le témoin, que vous avez déjà vécu avec Alain ?

13 R. Ce n'est pas possible. On n'a jamais vécu avec lui.

14 Q. Mais vous êtes d'accord avec moi que vous êtes des bons amis, quand même ? Vous
15 et Alain, vous êtes des bons camarades ?

16 R. On est camarades (*inaudible*). Quand on est étudiant, tous... tous, on est là. On
17 s'appelle toujours des camarades ; ce n'est pas très profond.

18 Q. Mais vous le connaissez depuis avant les études, Alain Metu ?

19 R. Je le connaissais comme... comme infirmier, parce que lui, il fut infirmier.

20 Q. Si je comprends bien, Monsieur le témoin, Alain vient souvent chez vous ou vous
21 allez chez lui parfois ?

22 R. Moi, chez lui ? Je ne pars pas chez lui.

23 Q. D'accord, vous ne partez pas chez lui, mais lui, est-ce qu'il vient chez vous ?

24 R. Non plus.

25 Q. Non plus ? Mais vous vous rencontrez dans des endroits, pour parler ?

26 R. Non.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Respectons bien nos cinq secondes, s'il vous plaît.

28 M. GARCIA :

1 Q. Si je vous disais, Monsieur le témoin, qu'Alain Metu fréquente ou visite parfois
2 Francine ; c'est vrai, non ? Est-ce que c'est le cas ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Ce n'est pas...

5 M^e HOOPER (interprétation) : Permettez-moi d'interrompre et de porter une objection à
6 cette nature très affirmée de la question qui est posée.

7 Il s'agit d'un contre-interrogatoire, il faut poser des questions. Si on reprend les
8 12 dernières questions, eh bien, l'on constate aisément que ce sont des questions qui
9 sont... qui peuvent être très suggestives. Il est très simple de formuler une question qui
10 est au moins aussi efficace, plutôt que de faire une affirmation, une assertion avec
11 laquelle le témoin ne saurait être d'accord.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes d'accord, Maître Hooper.

13 Donc, Monsieur le Procureur, vous poursuivez votre contre-interrogatoire en vous
14 efforçant de le rendre plus sobre, comme je vous l'ai déjà demandé tout à l'heure, même
15 si dans la... le feu du contre-interrogatoire, les phrases volent jusqu'à vos lèvres.

16 M. GARCIA :

17 Q. Juste quelques questions supplémentaires, Monsieur le témoin.

18 Pasteur Vicky, est-ce que j'ai raison de dire qu'il est marié avec Julienne Mugo, qui est la
19 cousine de Denise Katanga ; est-ce que c'est exact, ça ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Vous avez raison.

22 Q. Pouvez-vous nous dire où elle habite présentement, Denise ?

23 R. Présentement, elle est à Aru.

24 M. GARCIA : Je vais avoir une dernière question pour vous, Monsieur le témoin
25 (*inaudible*).

26 Vous permettez, Monsieur le Président, si on pourrait aller simplement à huis clos
27 partiel, le temps... une minute à peine, simplement pour citer un nom.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 50)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 *(Passage en audience publique à 10 h 51)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

17 Monsieur le Procureur.

18 M. GARCIA :

19 Q. Monsieur le témoin, à quand remonte la dernière fois que vous lui avez parlé à cette
20 personne que vous venez juste de nous mentionner ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. La personne avait quitté le milieu. Ça fait aujourd'hui six ans depuis qu'il s'est rendu
23 à l'étude pour Kisangani. Et actuellement, lui, il est à Kisangani.

24 Q. Monsieur le témoin, ça remonte à quand la dernière fois que vous lui avez parlé ?

25 R. Ça fait beaucoup de jours que je n'ai pas encore parlé avec lui.

26 Q. Alors, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire est-ce que c'était l'année dernière
27 ou l'année d'avant ou il y a quelques mois, quelques semaines ; avez-vous une précision
28 pour nous ?

1 R. On s'était parlé avec lui, c'était décembre 2000... 2009, quand il est venu à... dans... en
2 vacances sur Bunia, là.

3 Q. Alors, vous êtes en train de nous dire que, la dernière fois, c'est en 2009, que vous lui
4 avez parlé ?

5 R. Oui.

6 Q. Êtes-vous certain de ça, Monsieur le témoin ?

7 R. Oui.

8 M. GARCIA : Je vais vous dire pourquoi je vous pose la question, Monsieur le témoin.
9 C'est parce que nous avons un document, une liste de noms, selon l'information qui se
10 trouve sur notre document, proviendrait de vous. C'est une liste de 50 noms —
11 50 noms, exactement.

12 Et je ne sais pas si on peut lui montrer la liste. C'est DRC-D02-0001-0470, confidentiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur.

14 M. GARCIA :

15 Q. Avez-vous le document devant vous, Monsieur le témoin ? Non ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, c'est le document dont il a été
17 question en tout début d'audience.

18 M^e HOOPER (interprétation) : Je dispose d'une copie papier de ce document, est-ce que
19 je peux la transmettre au témoin ou la faire transmettre, s'il vous plaît ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien volontiers.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « PC 1 ».

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, mon propre document est beaucoup
23 plus lisible, je vais peut-être... parce qu'il a été imprimé en couleur, et non pas en noir et
24 blanc. Le... l'huissier va vous montrer mon propre document pour que vous vous
25 assuriez de la conformité. Et je pense qu'on va remettre au témoin plutôt le document
26 que j'ai sous les yeux.

27 Monsieur l'huissier, si vous voulez donc montrer à M^e Hooper ce document-là, lui
28 restituer celui-ci et donner au témoin mon document, que je récupérerai après.

1 Attention, il ne reste que très peu de temps, Monsieur le Procureur. Donc, sans doute
2 faudra-t-il poursuivre après la suspension. Nous avons trois minutes.

3 M. GARCIA :

4 Q. Alors, je veux simplement confirmer avec vous, Monsieur le témoin, pendant que
5 vous regardez, c'est effectivement, selon votre témoignage, ça fait beaucoup plus —
6 vous nous avez dit 2009 —, donc plus de 12 mois que vous avez parlé à cette
7 personne-là. C'est votre témoignage.

8 LE TÉMOIN :

9 R. Oui.

10 Q. Alors, Monsieur le témoin, l'information que nous, nous avons concernant ce
11 document, qui nous a été transmise par l'équipe de la Défense, par Mr Hooper, c'est que
12 ce document aurait été transmis de votre part « *late 2010* », c'est-à-dire tard en 2010, et
13 que c'est... c'est la personne que nous avons mentionnée qui vous l'avait remis à cette
14 date-là, c'est-à-dire tard en 2010. Alors, vous comprenez que, sûrement, ça ne peut pas
15 être vrai que vous lui avez parlé simplement en 2009. Vous êtes d'accord avec moi sur
16 ce point ?

17 R. Il y a plusieurs (*inaudible*), ce n'est pas toujours à main, comme ça, on remet le
18 document. Le document peut être expédié. Donc, le document était expédié.

19 Q. Alors, vous êtes en train de nous dire que vous avez reçu ce document, donc que
20 vous avez dû lui parler au préalable, quand même, pour l'obtenir ; ça ne s'est pas fait
21 comme ça, comme une coïncidence ?

22 R. Non.

23 Q. Alors, vous lui avez parlé juste avant, j'imagine ?

24 R. Pour... dans quel angle, parler avec lui ?

25 Q. Écoutez, Monsieur le témoin, c'est à vous de nous le dire. Moi, je le sais pas. Je reçois
26 ici... j'ai l'information comme quoi vous avez reçu ce document de la part de la personne
27 que vous avez nommée. Alors, vous êtes d'accord avec moi que vous avez quand même
28 parlé avec cette personne au sujet de ce document ?

1 R. Non.

2 M^e HOOPER (interprétation) : Non, je peux confirmer ce fait.

3 M. GARCIA : J'espère, Monsieur le Président, que ce... ce que M^e Hooper peut dire peut
4 se dire devant le témoin, parce que...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : S'il vous plaît, ne parlez pas tous les deux en même
6 temps, surtout si moi j'arrive également pour perturber la conversation.

7 Bon. Maître Hooper, vous êtes conscient que le témoin vous écoute. Donc, vous ne... par
8 principe, vous ne dites jamais n'importe quoi. Mais vous faites attention à ce que vous
9 dites.

10 M. GARCIA : Monsieur le Président, j'ai... je crois qu'il serait sage de le faire hors témoin
11 parce que s'il est question de la chaîne de possession, et je crois que c'est M^e Hooper qui
12 allait nous en parler, ça peut affecter le témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez, de toute manière, nous serons
14 départagés par le temps. Malheureusement, alors qu'il serait intéressant de pouvoir
15 continuer cette partie du contre-interrogatoire, nous sommes obligés de suspendre.
16 Nous allons donc suspendre pendant 30 minutes.

17 Monsieur le témoin, vous allez vous... vous reposer pendant ces 30 minutes. Et puis, M^e
18 Hooper prendra la parole que je viens de lui enlever brutalement, mais en raison du
19 temps qui s'écoule. Et puis, vous achèverez, à ce moment-là, votre contre-interrogatoire.
20 Et M^e Gilissen prendra la parole à son tour.

21 Monsieur l'huissier, pouvez-vous raccompagner le témoin hors de la salle d'audience,
22 s'il vous plaît ?

23 À tout à l'heure, Monsieur le témoin.

24 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

25 L'audience est donc suspendue, nous la reprenons à 11 h 30.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

27 *(L'audience, suspendue à 11 heures, est reprise en public à 11 h 32)*

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

2 Maître Hooper, je crois que vous souhaitiez prendre la parole, juste avant que
3 l'audience soit suspendue. Nous étions sur un document que le témoin 0160, je crois,
4 avait communiqué à notre témoin.

5 Est-ce que vous souhaitez prendre la parole ?

6 M^e HOOPER (interprétation) : Je voulais simplement indiquer à 11 h que si l'Accusation
7 souhaite obtenir davantage de détails concernant ce document, nous sommes tout à fait
8 disposés à lui fournir.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, avant que le témoin n'entre,
10 est-ce que vous souhaitez...

11 M. GARCIA : Monsieur le Président, je n'ai rien d'autre à ajouter. Je vais continuer
12 simplement sur ma ligne de questions sur ce sujet.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Pouvez-vous nous donner une toute petite
14 indication sur le... le temps dont vous pensez avoir besoin pour achever votre
15 contre-interrogatoire ?

16 M. GARCIA : Monsieur le Président, je peux vous assurer que ça sera pas plus que
17 10 minutes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

19 Madame le greffier... Monsieur l'huissier, pouvez-vous aller chercher le témoin et
20 l'introduire en salle d'audience, s'il vous plaît ?

21 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

22 Est-ce que vous m'entendez, Monsieur le témoin ?

23 LE TÉMOIN : Je vous écoute très bien.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez très bien. Alors, nous pouvons
25 donc reprendre nos travaux. Merci.

26 Monsieur le Procureur.

27 M. GARCIA :

28 Q. Alors, Monsieur le témoin, on va revenir sur cette question du document en

1 question, celui que vous affirmez avoir reçu d'une personne — la personne qu'on avait
2 mentionnée juste avant la pause. Est-ce que vous êtes clair sur le sujet « qu'on » veut
3 revenir ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Oui.

6 Q. Alors, lorsqu'on s'est... quittés, je vous ai posé la question à savoir, vous nous avez
7 dit dans un premier temps qu'il était toujours possible de recevoir un document qui
8 était expédié. Et moi, je vous ai répondu par la suite que, évidemment, vous avez dû lui
9 parler juste avant, à cette personne-là, pour recevoir ce document ?

10 R. Non.

11 Q. Mais j'ai raison de dire que c'est une personne que vous connaissez... connaissiez à
12 l'époque.

13 R. À l'époque, je le connaissais.

14 Q. Vous le connaissez encore maintenant ?

15 R. Oui, il a quitté le village et il est allé au (*inaudible*) des études de Kisangani.

16 Q. J'ai raison de dire que c'est un ami à vous ?

17 R. Oui, on se connaît très bien. Quand il était à... à la maison, même maintenant, je le
18 connais... visuellement.

19 Q. Alors, vous... Vous êtes des bons amis alors ; c'est cela ?

20 R. Quand on était au village.

21 Q. Alors, vous nous dites que ce document, vous l'avez reçu, simplement, sans que vous
22 l'ayez demandé ; c'est cela, votre témoignage ?

23 R. Oui, je... je ne l'avais pas même demandé. Et j'ai vu seulement qu'on... qu'on m'a
24 donné ce document-là.

25 Q. Je suis désolé, Monsieur le témoin, je n'ai pas compris le début de votre réponse.
26 Pouvez-vous répéter, s'il vous plaît ? Prenez votre temps de répondre.

27 R. Sur ce document-ci, on ne... je ne l'avais pas contacté. Même lui ne m'avait pas
28 contacté. J'ai vu seulement le dossier arriver en ma possession.

1 Q. Alors, Monsieur le témoin, si je vous comprends bien, vous me corrigez si j'ai tort, ce
2 que vous êtes en train de dire à la Chambre aujourd'hui, c'est que ce document qui, de
3 toute évidence, porte sur la matière d'enfants soldats... démobilisés, vous l'avez reçu par
4 coïncidence — par accident même. Ce n'est pas un document que vous avez demandé ;
5 c'est ça, votre témoignage ?

6 R. Ce document-ci, je ne... je ne l'avais pas demandé.

7 Q. Vous ne l'aviez pas demandé. Donc, par coïncidence, ce document arrive chez vous,
8 et si je comprends bien votre témoignage également, vous n'aviez pas parlé à cette
9 personne au sujet de... de ce document ?

10 R. Non plus.

11 Q. Et Monsieur, vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin, que vous avez
12 constaté la nature du document et les informations qu'il porte ?

13 R. Je vois la disposition du document.

14 Q. Si je vous comprends bien, Monsieur le témoin, c'est simplement aujourd'hui que
15 vous constatez l'information qui se trouve sur ce document ?

16 R. Oui. Le document était bien enveloppé dans une enveloppe A4.

17 Q. Juste une dernière question, Monsieur le témoin : vous avez parlé à cette personne-là
18 des... de la cause... des faits de la cause, de ce qui se passait ici, au tribunal ?

19 R. Non plus.

20 Q. Alors, si je comprends bien votre témoignage, pour le résumer : vous recevez un
21 document, vous ne l'avez jamais demandé, mais il porte sur des questions qui sont
22 pertinentes à ce procès. Vous n'avez non plus pas parlé avec cette personne pour lui
23 demander le document ; c'est cela ?

24 R. Le document était bien... bien fermé, et je ne... je ne lui avais pas demandé ce qui...
25 qu'est-ce... le contenu du document en question.

26 Q. Et juste pour finir, Monsieur le témoin, même après avoir reçu ce document, vous
27 avez pas cru bon poser des questions à cette personne lui demandant : « C'est quoi, cette
28 enveloppe ? »

1 Vous avez pas posé de questions non plus ?

2 R. Lui, il avait... il m'avait remis le document par (*inaudible*) d'une autre personne car il
3 partait pour... il rentrait pour Kisangani. Et depuis tout ce temps-là, il est à Kisangani.
4 Et moi, je suis à Bunia.

5 Q. Alors, la réponse à ma dernière question, c'est « non » ? Vous « lui » avez pas
6 contacté pour savoir ce qui se trouvait dans le document ou quoi que ce soit ?

7 R. Oui.

8 Q. Changeons de sujet, Monsieur le témoin. Dernière question... dernière série de
9 questions.

10 À propos de Germain Katanga, vous avez dit que vous l'aviez vu pour la première fois,
11 corrigez-moi si j'ai tort, mais en 1998 ; approximativement, j'ai raison sur ce chiffre, sur
12 cette date ?

13 R. Vous avez inversé une année.

14 Q. Alors, quelle est l'année exactement ?

15 R. Vous parlez de 98... c'est... Oui, effectivement, c'est 98... c'est... 98 ; 98 plutôt. Chez
16 nous, on parle... toujours de 98, là.

17 Q. Que faisait-il, Germain Katanga, après... avant que vous le rencontriez en 98 ?

18 R. Lui, il était à Lolwa. Il était vers Lolwa, très loin d'Aveba. C'est la... forestière... la
19 route qui mène vers Mambasaraba (*phon.*). Il était étudiant. Il... il était élève, encore, là.
20 Et d'autres occupations, je ne savais pas.

21 Q. J'ai raison de dire, Monsieur le témoin, qu'avant Germain Katanga était... a subi un
22 entraînement... a suivi, plutôt, un entraînement militaire comme garde civil. Vous êtes
23 au courant de ça quand même ?

24 R. Vous n'avez pas raison à dire ça. Je n'ai jamais entendu parler de cela, même par une
25 autre personne. C'est ma première fois d'écouter ça aujourd'hui par vous.

26 Q. Alors, votre réponse est négative ; vous niez que... le fait qu'il ait suivi un
27 entraînement militaire comme garde civil.

28 R. De ma part, je nie ça, parce que c'est la première fois de... d'entendre de parler de ce...

1 du fait qu'il était... qu'il a suivi l'entraînement de garde civil à l'époque.

2 M. GARCIA : Vous permettez, Monsieur le Président, un instant et je vais revenir vers
3 la Chambre.

4 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

5 Monsieur le Président, Mesdames les juges, je n'ai pas d'autres questions pour ce
6 témoin, à cet instant. Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

8 Maître Jean-Louis Gilissen, vous avez la parole. Vous avez fait, donc, parvenir, comme
9 cela est prévu dans la décision 1665, votre liste de questions. La Défense de Germain
10 Katanga a dû la recevoir, donc, conformément à la décision orale rendue avant-hier. Je
11 vous avais suggéré d'être attentif à la deuxième question. Donc, vous avez la parole.

12 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

13 PAR M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président, Mesdames de la
14 Chambre.

15 Bonjour, Monsieur le témoin.

16 LE TÉMOIN : Bonjour.

17 M^e GILISSEN : Je suis maître Jean-Louis Gilissen et je compare devant cette Cour en
18 qualité de représentant légal de victimes un peu particulières, puisqu'il s'agit des
19 enfants soldats. Et je vous le dis tout net, sous le contrôle de tous, les questions que je
20 me propose de vous poser, par l'intermédiaire de la Chambre, sont des questions qui ne
21 concerneront que les enfants soldats, ou leurs intérêts. Voilà.

22 Monsieur le Président, j'avais préparé effectivement un ensemble de questions. Je pense
23 qu'au vu de ce qui a déjà été abordé, il m'appartient, outre le fait d'en reformuler
24 peut-être certaines, surtout de les actualiser pour éviter, à la fois, ce que je vais appeler
25 des doublons, de revenir sur certains sujets, et de pratiquer une réactualisation de la
26 réactualisation puisque, ce matin, il ne fait pas l'ombre d'un doute qu'un ensemble des
27 sujets que je souhaitais aborder l'ont été par M. le Procureur, et qu'il n'y a pas de raison
28 de faire perdre le temps de tous et de courir le risque d'ajouter à la confusion.

1 Alors, sous le contrôle de la Chambre, en guise de... de question n° 1, Monsieur le
2 Président, j'aurais souhaité, et je répète, sous le contrôle de la Chambre, savoir ce qu'il
3 en est de la distinction, Monsieur le témoin, que vous faites dans... dans le tableau que
4 vous avez tracé. Vous vous souviendrez ce tableau, dont vous nous avez parlé, la pièce
5 DRC-D02-0001-0436, le tableau de 73 noms — septante-trois noms, septante-trois pour
6 nous, puisque nous pratiquons le même langage ; je suis un avocat belge.

7 Q. Dans ce tableau, je vois que vous faites un distinguo entre les enfants qui seraient
8 miliciens et les personnes qui seraient associées aux groupes armés. Et j'aurais voulu
9 savoir, pour vous, quel était le critère de distinction entre ces catégories d'enfants.

10 LE TÉMOIN :

11 R. « Les enfants associés à l'armée », je l'ai... j'ai... j'ai donné ce terme d'« associés » parce
12 qu'eux, ils vivaient chez certaines milices. C'est pour cette raison que je les ai associés
13 aux enfants soldats.

14 Q. Toujours sous le contrôle de la Cour, pouvez-vous être plus explicite, Monsieur ? Je
15 vous comprends mal, Monsieur, c'est sans doute mon entendement qui est ce matin un
16 peu lent. Mais pouvez-vous nous expliquer, de manière plus complète, cette idée
17 d'enfants associés ?

18 M^{me} LA JUGE DIARRA : Vous n'êtes pas le seul, Maître. Moi-même, j'ai pas compris la
19 réponse. J'ai pas compris.

20 LE TÉMOIN :

21 R. Moi... O.K. Merci.

22 L'enfant associé, c'était l'enfant qui vivait chez un milicien. C'est en ces termes que j'ai
23 donné le titre de l'« enfant associé à l'armée ». Je ne sais pas si je me suis bien fait
24 comprendre.

25 M^e GILISSEN :

26 Q. Si c'est là, Monsieur le témoin, votre critère de distinguo, je pense qu'il est clair. S'il y
27 a d'autres éléments, n'hésitez pas à nous les donner pour nous permettre de mieux
28 comprendre les choses.

1 LE TÉMOIN :

2 R. Cela arrivera, des questions que vous pouvez toujours... si vous voulez que j'ajoute.

3 Q. Ces enfants, Monsieur, donc, qui... qui vivaient chez les militaires, étaient les enfants
4 des militaires ? Ils avaient une fonction particulière ou des fonctions particulières ?
5 Qu'est-ce qui faisait que des enfants vivent chez les militaires ?

6 R. Autrefois, c'étaient les enfants propres des milices. Autrefois, c'est quand une milice
7 habitait chez « un certain » famille sur place.

8 Q. Nous allons essayer de... de progresser ensemble pour bien nous comprendre et
9 surtout, permettre à M. le Président et M^{mes} les juges de bien avoir une idée exacte.

10 Donc, si j'entends bien, Monsieur, chez les miliciens — et nous parlions de militaires,
11 vous venez de parler de miliciens, c'est... c'est plus clair —, il y a deux catégories
12 d'enfants qui vivent : les enfants des miliciens et d'autres enfants qui se trouvent logés
13 chez les miliciens ; est-ce bien cela, Monsieur ?

14 R. Oui. Et ensuite, d'autres miliciens quittaient le camp pour habiter la maison de leur
15 famille, au quartier. Donc, l'enfant qui est dans ces maisons-là, je le considère comme un
16 enfant associé aux groupes armés.

17 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, il est souhaitable que M^e Gilissen se
18 préoccupe de préciser « milicien », « militaire », « milice », « militaire » ; c'est très
19 important. Le témoin n'a pas l'air d'y attacher beaucoup d'importance, mais vous,
20 Maître, et nous-mêmes devons être sûrs qu'on est en train de parler de militaires ou de
21 miliciens.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen.

23 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président.

24 Q. Vous avez entendu, Monsieur le témoin, l'intervention de la juge Diarra. C'est
25 effectivement un... un des problèmes. Tout au long de votre témoignage, on est passé de
26 militaire à milicien — je pourrais citer les extraits —, à certains moments, de l'armée à la
27 milice. Est-ce que vous pourriez nous dire exactement si, pour vous, dans votre
28 entendement, dans votre esprit et votre compréhension des choses, quand vous nous

1 parlez de « militaires », vous nous parlez de « miliciens » ; quand vous nous parlez
2 d'« armée », vous nous parlez de « milice », ou s'il y avait des situations différentes. Je
3 veux dire : y avait-il, de manière séparée des milices, des militaires ; de manière séparée
4 des milices, une armée ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Là, en général, il n'y avait pas l'armée, il y avait seulement des miliciens. Donc, si je
7 parle de l'armée ou bien des soldats, c'est... à propos des questions que vous me posez
8 surtout, quand vous dites « armée » ou bien « soldat », c'est ce qui fait que je vous
9 réponde aussi en ces termes-là de « soldats » ou bien « armée ».

10 Q. Donc, Monsieur le témoin, si je vous entends bien, à Aveba, entre, je vais dire,
11 décembre 2002 et mars 2003, tous ceux qui étaient hommes en armes, tous ceux qui
12 étaient combattants, relevaient de la milice et jamais d'une armée, au sens classique du
13 terme — d'une armée nationale ou régionale ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

15 M^e O'SHEA (interprétation) : Ce témoin ne peut pas parler d'Aveba sur la base du
16 témoignage que nous avons entendu.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la question de M^e Gilissen sera reposée sur un
18 plan plus général, de telle sorte qu'effectivement, avec l'aide du témoin, nous
19 parvenions à mieux situer ce qui relève des militaires faisant partie d'une armée et ce
20 qui relève de miliciens ou de jeunes associés faisant partie de milices, avec le rôle
21 respectif des uns et des autres, sans forcément le localiser, donc, à Aveba, comme vient
22 de le dire, M^e O'Shea. D'accord ?

23 M^e GILISSEN : Tout à fait, Monsieur le Président. Et je remercie M^e O'Shea pour son
24 intervention.

25 Q. Je vous repose la même question, Monsieur, de manière, oserais-je dire, plus ciblée
26 en la rendant plus générale.

27 Donc, dans le Walendu-Bindi, au début des années 2000 — considérons entre la... la
28 mi-2000, début 2001, peut-être... peut-être même un peu plus tard, s'il y a un distinguo,

1 vous nous en ferez part —, quand vous, dans votre expérience et dans votre
2 témoignage, vous employez des termes comme ceux que nous venons de viser —
3 « armée », « milice », « militaire », « soldat », « milicien », « enfant soldat » — tout ça, en
4 fait, concerne... concerne-t-il — c'est une question — des milices qui se trouvaient dans
5 le Walendu-Bindi ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Oui, tout cela concerne les milices qui se trouvaient à Walendu-Bindi.

8 Q. Je vous remercie beaucoup. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin.

9 Dans... dans la milice du FRPI, à votre connaissance, y avait-il effectivement des enfants
10 soldats ? La question vous a été posée tout à l'heure sans qu'on ait employé l'acronyme,
11 le sigle FRPI, mais je souhaite vous poser directement la question.

12 M^e HOOPER (interprétation) : Mon ami peut-il définir ce qu'il entend par « enfant
13 soldat » ?

14 M^e GILISSEN : Oui, Monsieur le Président. Rien d'autre que ce que le témoin a
15 lui-même entendu — en page 33 du *transcript* anglais, paragraphe 8. Tout à l'heure, il a
16 répondu à la question à propos d'enfants soldats, et la question concernait des enfants
17 soldats de moins de 15 ans. Je suis donc à l'aise, il y a répondu ; et je ne pense pas que le
18 témoin varie d'un moment à l'autre, ou ce serait un problème. Donc, le concept est clair.
19 Le témoin n'a pas demandé de précision, la Défense non plus. Donc, je pense que la
20 question est claire et n'appelle pas clarification au-delà, sans quoi, je courrais le risque
21 de donner une définition, ce qui m'a été contesté — vous vous en souviendrez — il y a
22 quelques semaines par mes amis de la Défense.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

24 M^e HOOPER (interprétation) : Oui. S'il y a lieu de contester, nous contesterons. Mais, en
25 l'espèce, nous sommes en train de parler, et ce, depuis des heures maintenant, d'un sujet
26 qui concerne le cahier qui contient des noms — le nom de certaines personnes, comme
27 nous le savons tous, des jeunes personnes de moins de 18 ans. Notre préoccupation
28 n'est pas là. Notre préoccupation, ici, dans cette enceinte, ce sont les enfants soldats de

1 moins de 15 ans. Et dans le contexte de cette Cour, ce sont des enfants soldats qui ont
2 servi dans des combats, à un moment donné, dans un endroit donné.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, M^e Gilissen vient de vous
4 renvoyer à des propos que vous avez vous-même tenus. M^e Hooper vient de donner
5 une sorte de définition. À présent, il faut que vous répondiez à M^e Gilissen. Et si vous
6 avez oublié sa question, il va vous la reposer pour que vous ayez, vous-même, l'esprit
7 clair.

8 LE TÉMOIN : Je souhaite qu'il repose encore la question.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il va vous la reposer, puis vous nous
10 répondrez le mieux possible.

11 Maître Gilissen.

12 M^e GILISSEN :

13 Q. Bon, Monsieur le témoin, les enfants soldats dont vous nous avez parlé... ce n'est pas
14 ma définition ici qui entre en ligne de compte, et je ne parle évidemment pas, je pensais
15 avoir été clair, ici, des enfants repris sur une quelconque liste, que ce soit la vôtre ou
16 celle du centre de transit de démobilisation. Je ne comprends pas pourquoi on amène ce
17 concept dans une question qui, pourtant, était extrêmement ouverte et extrêmement
18 claire. Ça n'aide pas à votre compréhension.

19 Ma question était pourtant très simple : selon vous, les enfants soldats dont vous nous
20 avez parlé, y avait-il ce type d'enfants dans le FRPI ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Dans le F... « FPRI »...« FPRU » (*phon.*), il y avait beaucoup de cas de miliciens. Sur
23 place, à Aveba, il n'y avait pas d'enfants miliciens, mais dans d'autres cas que je n'avais
24 pas aussi sillonnés, mais il y avait quelques-uns des enfants miliciens... je vous demande
25 aussi l'excuse parce que je prononce actuellement « miliciens »... prononcer « enfants
26 soldats », c'est parce que le site de transit qui... qui était à Aveba « ont » donné ces
27 termes-là d'enfants soldats aux enfants. Normalement, on allait parler d'« enfants
28 milices ». Donc, je ne sais pas si je suis clair là-bas, ou bien...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, si... si je comprends bien, nous
2 avons une distinction complémentaire ou, en tout cas, une appellation nouvelle. Nous
3 avons d'un côté, semble-t-il, des militaires se rattachant à une armée. Nous avons,
4 jusqu'à présent, des miliciens se rattachant à une milice, mais il peut y avoir également
5 des enfants soldats qui, donc... c'est à vous, maintenant, de tenter d'obtenir des
6 précisions complémentaires, si vous l'estimez utile, à la représentation légale de vos...
7 de vos victimes, qui sont donc des enfants soldats. Nous vous écoutons. Le témoin est
8 prêt, je crois, à donner des précisions, mais il a besoin, manifestement, de questions très,
9 très précises...

10 M^e GILISSEN : Nous sommes bien d'accord.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sur ce thème-là, en tout cas. Parce que sinon, il est
12 parfaitement apte à comprendre toutes les questions qu'on lui pose. On s'en est rendu
13 compte depuis hier.

14 M^e GILISSEN : Nous en sommes bien d'accord, Monsieur le Président. Et j'avoue que j'ai
15 moi-même besoin de précision.

16 Q. Parce que, Monsieur le... le témoin, les choses deviennent plus complexes que
17 jamais ; mais sans doute parce qu'elles sont difficiles. Vous nous avez parlé
18 effectivement d'« enfants combattants », d'« enfants soldats », maintenant d'« enfants
19 milices », et donc, j'aurais voulu que ces trois concepts-là, vous... vous nous donniez
20 votre compréhension de ces concepts-là. Est-ce que vous les utilisez pour montrer les
21 mêmes personnes, pour dénommer de manière différente le même groupe de
22 personnes ? Ou est-ce que cela correspond à des groupes tout à fait différents ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Tous ces termes-là, je les prononçais pour désigner les enfants miliciens.

25 M^{me} LA JUGE DIARRA : Maître, il a dit que c'est des enfants miliciens, mais puisque sur
26 les sites de démobilisation le terme enfant soldat a été utilisé pour désigner tous ces
27 groupes, que lui aussi il va dire enfant soldat, bien que ça n'ait rien à voir avec l'armée.
28 C'est des enfants au sein des milices, mais au lieu d'enfant milicien, il dit enfant soldat

1 parce que c'était la terminologie utilisée. Moi, j'avais parfaitement compris. Moi qui
2 étais dans la confusion par rapport à militaire, milicien, j'ai parfaitement compris. Il
3 nous avait demandé si on avait compris cette logique-là.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen...

5 M^e GILISSEN : Je pense également l'avoir...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pour que nous soyons bien tous d'accord, votre
7 question faisait état, donc, de trois catégories : enfant combattant, enfant soldat, enfant
8 milice. Et à votre question posée au témoin pour qu'il nous dise si ces trois catégories
9 représentaient une même catégorie de personnes, le témoin nous indique que ces trois
10 catégories-là, pour lui, ce sont les enfants miliciens. Je crois que c'est son vocabulaire à
11 lui.

12 C'est votre droit, Monsieur le témoin.

13 Nous allons raisonner à partir de ce mot, enfant milicien, qui, si nous l'avons bien
14 compris, recouvre aussi les enfants combattants et les enfants soldats.

15 Voilà, c'est notre base de départ, à moins que ce soit votre point d'arrivée — je ne sais
16 pas.

17 M^e GILISSEN : Pour moi, Monsieur le Président, c'est un premier point d'arrivée. Nous
18 parlons maintenant des mêmes choses, et peu importe le flacon pourvu qu'on ait
19 l'ivresse.

20 Nous pouvons donc adopter, Monsieur, le vocabulaire qui vous plaira le mieux.
21 Maintenant nous parlons des mêmes groupes.

22 Q. Ces... ces enfants miliciens, Monsieur le témoin, vous nous en avez parlé de manière
23 un peu induite en disant que trois quarts de ceux qui auraient été démobilisés n'étaient
24 pas des enfants soldats ou des enfants miliciens.

25 Mais le quart restant de ceux qui étaient démobilisés, les autres, ceux qui n'ont pas été
26 démobilisés, pourriez-vous nous parler d'eux ? Pourriez-vous nous dire notamment, à
27 votre connaissance, comment ils sont devenus enfants miliciens, quel était leur statut, la
28 manière dont ils vivaient, et puis surtout — mais je peux attendre et répéter mes

1 questions dans l'ordre au fur et à mesure de vos réponses — comment la communauté
2 ngiti considérait ces enfants-là ? Je vous remercie beaucoup.

3 LE TÉMOIN :

4 R. Hier, j'ai parlé des guerres contre les Ougandais qui se passaient dans l'entité de
5 Walendu-Bindi, ce que les Ougandais faisaient sur la population Walendu-Bindi :
6 incendier la maison, tuer les innocents, piller les maisons, les hôpitaux, même les écoles
7 étaient incendiées.

8 Et tout le monde s'est donné pour défendre « le » contrée en question. Donc, à cette
9 époque-là, toute personne qui avait un cœur dur, y compris les mamans et les enfants,
10 les vieux, les jeunes, allait se battre.

11 Et c'est à cette occasion-là que les enfants étaient inclus dans le... parmi les miliciens.
12 Donc, on ne savait pas distinguer, parce que c'était trop pour nous. Donc, il fallait se
13 défendre. C'était ça.

14 Et d'autres enfants, ce sont les enfants qui se vengeaient pour la mort de leurs parents
15 tués par les Ougandais. Donc, pour eux, il fallait... il faut aussi se battre contre ces
16 ennemis qui ont tué leurs parents.

17 Q. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin. C'est important, ce que vous nous
18 dites là.

19 Il y aurait eu, si je vous entends — et si je commets une erreur, dites-le-moi —, une sorte
20 de mobilisation générale de la population ; pour reprendre vos termes, les enfants, les
21 mamans, les vieux, les jeunes, tout le monde y participait. Est-ce bien cela un concept de
22 mobilisation générale ?

23 R. Hier, je disais : quand il y avait l'attaque des Ougandais, on a... on utilisait flûte, donc
24 cette corne des... des animaux, là, bien taillée, là, qu'on soufflait pour alerter toute...
25 « toute » le village, pour aller se défendre. C'était ça.

26 Q. Et les ennemis de votre collectivité, de votre communauté, vous nous parlez des
27 Ougandais ; et où placez-vous l'UPC par rapport au concept d'ennemi, par rapport à
28 votre communauté ?

1 R. Hier, j'ai dit l'UPC a commencé à attaquer notre contrée lors des passages de
2 Lompondo. Et effectivement, cette époque-là, ils ont attaqué plusieurs localités. Et
3 jusqu'aujourd'hui, on ignore encore leur objectif pour « tous » ces attaques-là qu'ils
4 faisaient dans notre collectivité. Donc, c'était aussi le même cas comme les Ougandais,
5 donc il fallait se défendre.

6 Q. Donc, Monsieur le témoin, cette mobilisation générale, elle avait pour but de se
7 défendre contre les ennemis ougandais et de l'UPC ; nous nous entendons bien ?

8 R. Effectivement.

9 Q. Et cette mobilisation générale, elle a concerné l'ensemble des... des communautés
10 ngiti du Walendu-Bindi ?

11 R. Oui, ça concernait toute la communauté de Walendu-Bindi en position de
12 l'affrontement.

13 Q. Je vous avoue alors mal comprendre pourquoi Aveba aurait fait exception. Pourquoi
14 est-ce que vous nous disiez tout à l'heure qu'à Aveba ce n'était pas le cas ? Si c'est une
15 mobilisation générale de tous, qui concerne tout le Walendu-Bindi, pourquoi est-ce qu'il
16 n'y aurait pas eu d'enfants soldats justement à Aveba ?

17 R. Pendant... pendant que les Ougandais attaquaient Aveba, ce camp (*phon.*) était à
18 Aveba. Mais, une fois les Ougandais cessaient à attaquer, à ce moment-là, les enfants,
19 chacun était dans ses préoccupations, parce qu'il n'y avait pas à ce moment encore la
20 guerre à Aveba. Mais dans des frontières de collectivité, il y avait des attaques à tout
21 moment — à tout moment.

22 Q. Vous nous avez démontré, et vous avez d'ailleurs soutenu, que vous connaissiez
23 beaucoup de monde, et vous avez remis une liste extrêmement complète de noms avec
24 les occupations, les adresses, avec énormément de détails qui démontrent votre bonne
25 connaissance de la population.

26 Vous pourriez nous donner quelques noms de ces enfants miliciens, de ces enfants
27 soldats — je veux dire par là de ces enfants combattants ?

28 Vous dites... vous les évaluez à trois quarts. Vous connaissez sans doute quelques noms

1 — il n'aurait pas de sens de dire que tel n'est pas le cas, sinon ce serait montrer que ceci
2 n'est guère fiable. Vous pourriez nous donner quelques noms, sans tous ces détails-là,
3 juste des noms ? Je suis moins exigeant que...

4 M^e HOOPER (interprétation) : Si nous devons mentionner des noms ou s'il peut y avoir
5 des noms qui seront nommés, je crois que nous devrions être à huis clos — à huis clos.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, pour répondre brièvement à cette question,
7 nous allons passer un instant à huis clos partiel.

8 Il me semble que vous avez parlé de trois quarts, Maître Gilissen. Dans les propos tenus
9 par le témoin ce matin, il m'a semblé que le taux des enfants miliciens ou combattants
10 était d'un quart, dans son esprit. Nous sommes bien d'accord ? C'est pour que le
11 *transcript* soit clair là-dessus.

12 M^e GILISSEN : La conversion fut un peu rapide, Monsieur le Président, mais vous l'avez
13 très bien remarqué.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Non, c'était simplement pour que, en relisant
15 après nos débats, nous ne nous posions pas des questions inutiles.

16 Madame le greffier, nous passons un instant à huis clos partiel, le temps pour vous,
17 Monsieur le témoin, de nous donner quelques noms.

18 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 12*)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 60 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 61 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 62 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 63 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 64 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 12 h 30)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

24 M^e HOOPER (interprétation) : Est-ce que l'on peut avoir à nouveau le numéro, la cote
25 EVD, s'il vous plaît ? Car d'une... je... je... Je ne pense pas qu'on ait besoin de repasser à
26 huis clos partiel, mais en tout cas elle n'est pas ressortie sur la transcription.

27 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

28 Et il faudrait qu'il ait un... une cote en V, s'il vous plaît.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons... Oui.

2 Alors, vous donnez le numéro.

3 Nous suspendrons un très bref instant pour que le témoin se retire un tout aussi bref
4 instant et nous reprendrons aussitôt notre audience sans quitter le siège.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

6 Donc, le document portera la cote EVD-V08-00001.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

8 Monsieur l'huissier, si vous pouviez conduire le témoin là où il souhaite se rendre, et si
9 possible à immédiate proximité pour que nous puissions reprendre très rapidement.

10 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

11 Je pense qu'en l'absence du témoin, nous pouvons peut-être régler la question des
12 documents qui auraient peut-être pu mériter de se voir attribuer un numéro EVD et
13 qu'a produits M. le Procureur.

14 Mais en réalité, vous avez produit ce matin une liste de noms qui doit déjà disposer
15 d'un numéro.

16 Madame le greffier, oui ?

17 Et autrement, vous avez fait état de la déclaration qui n'a pas donc...

18 M. GARCIA : En... en ce qui concerne le document, il n'a pas été montré au témoin.

19 Donc...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Donc, vous n'avez rien en...

21 M. GARCIA : Oui, il a été... Oui. Pardon, il a été montré au témoin. Je ne sais pas s'il faut
22 peut-être lui accorder une fiche MFI pour l'instant au moins.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, dans l'immédiat, c'est le document que j'ai
24 moi-même remis et qui est en provenance d'un autre... D'accord.

25 M. GARCIA : Effectivement.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, on va... Dans la mesure où ce document sera
27 vraisemblablement exploité ultérieurement par M^e Hooper, nous allons dans l'immédiat
28 lui donner un numéro MFI.

1 Et il faudra, Madame le greffier, me le restituer pour mon dossier. Merci.

2 Maître Gilissen, avez-vous encore beaucoup de questions que vous envisagez de poser
3 pour le témoin afin que nous puissions organiser un peu cette fin de matinée ?

4 M^e GILISSEN : Tout à fait, Monsieur le Président, je... je pense que je ne devrais plus
5 avoir qu'une question, avec d'éventuelles... d'éventuelles sous-questions en fonction de
6 ce que l'on me dira.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pas trop de diverticules.

8 M^e GILISSEN : Non, Monsieur le Président. Je pense qu'il n'est même pas impossible
9 que ce soit réellement une seule et unique question.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et vous, Maître Luvengika. Est-ce que vous avez...
11 est-ce que vous envisagez de poser des questions ?

12 Je profite de ce que le témoin n'est pas là pour organiser un peu notre fin d'audience.
13 Avez-vous prévu de lui poser des questions ?

14 M^e NSITA : Non, Monsieur le Président. Mais je vous remercie, je remercie la Cour
15 d'avoir pensé à m'accorder cette opportunité.

16 Mais de la manière dont le contre-interrogatoire de M. le Procureur et les questions que
17 mon confrère, M^e Gilissen, vient de poser, je ne pense pas que j'aie des questions à poser
18 au témoin.

19 Je vous remercie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

21 Contrairement à ce que vous pensez peut-être, la Cour pense très souvent aux
22 représentants légaux, qui ne sont pas ici sous-représentés, mais dont la marge de
23 manœuvre est incontestablement plus réduite que celle du Procureur et des équipes de
24 défense.

25 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

26 Tout va bien ?

27 LE TÉMOIN : Très bien.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait, Monsieur le témoin. Nous

1 pouvons donc continuer. M^e Gilissen a encore une question à vous poser.

2 M^e GILISSEN : Une seule et sans doute unique question, Monsieur le témoin. Donc, le
3 moins qu'on puisse dire, c'est que je n'aurais pas été très long.

4 Q. Toujours à votre connaissance personnelle, ces enfants soldats — enfants
5 combattants —, que sont-ils devenus de votre science, de votre connaissance vraiment
6 personnelle ? Que pouvez-vous nous dire du sort — j'ai envie de dire sans doute —, des
7 sorts différents, des sorts distincts qui ont été ceux de ces enfants ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Actuellement, je dirais les enfants sont à l'école. Ils étudient.

10 Q. Donc, ils n'ont pas eu de difficulté à reprendre une vie scolaire, à reprendre une vie
11 normale comme si de rien ne s'était passé ?

12 R. Jusque-là, je n'ai pas constaté des choses-là qu'il... qui étaient étranges pour eux de
13 rentrer sur le banc de l'école. Ils sont toujours « normal ».

14 Q. Bien. C'est là votre réponse, Monsieur le témoin. Et je la respecterai.

15 Qu'il me soit permis de vous remercier pour votre collaboration. Merci d'être venu
16 témoigner devant cette Cour et de nous avoir apporté votre témoignage avec toute sa
17 subjectivité, comme nous le sommes tous. Vraiment, je vous remercie beaucoup.

18 R. Je vous remercie aussi.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, M^e Fidel Luvengika, qui est le
20 représentant légal d'un nombre relativement élevé de victimes qui ont été autorisées à
21 participer, n'a pas de questions à vous poser.

22 Avant de demander à M^e Kilenda s'il a par hasard des questions à vous poser, puis de
23 redonner la parole à M^e Hooper, la Chambre souhaiterait simplement obtenir de votre
24 part une clarification.

25 Q. Vous nous avez dit hier... Est-ce que vous avez toujours sous les yeux la liste de
26 noms à côté desquels se trouvent des numéros ? L'avez-vous sous les yeux ? Sinon, on
27 va vous en redonner un exemplaire.

28 LE TÉMOIN :

1 R. C'est reparti encore d'ici.

2 Q. On vous en donne un exemplaire.

3 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

4 Voilà. Vous nous avez dit hier qu'à votre connaissance, les personnes qui portent le
5 numéro 1... je... je vous laisse prendre le temps de lire en même temps. Vous nous avez
6 dit qu'à votre connaissance, les personnes qui portent le numéro 1, qui portent le
7 numéro 5 et qui portent le numéro 8 n'avaient pas été mobilisées, n'avaient pas fait
8 partie de milices.

9 R. Ce que je sais de ces trois numéros, le numéro 1, hier, j'ai dit, je l'ai trouvé comme
10 élève choriste, joueur de football à Aveba. Je ne l'avais pas laissé aussi à Aveba dès mon
11 départ pour Beni. Et il ne m'a jamais parlé s'il fut milicien. Et... jusqu'à aujourd'hui,
12 avant même son départ, avant notre séparation avec lui de Bunia, il ne m'a... il ne m'a
13 jamais parlé de s'il était milicien. Même si on a continué à parler avec lui au téléphone,
14 quand il était sur Kinshasa, il ne m'a jamais parlé s'il était milicien, jusqu'à ce que notre
15 communication soit coupée.

16 Et le deuxième numéro, 5, c'est le petit... On est trop familiarisés avec sa famille. Et en
17 aucun jour, même ses frères, même sa sœur, même son père, même sa mère ne m'a
18 jamais dit qu'il était milicien.

19 Et moi, dès mon retour, quand je l'ai trouvé chez ses parents à Aveba et puis chez son...
20 son grand frère à Bunia, je les ai... je l'ai trouvé en étant civil et il ne m'a jamais parlé
21 aussi s'il était milicien quelque part.

22 Le numéro 8, le numéro 8, je l'ai trouvé comme vendeur quand je suis arrivé à Aveba.
23 Après, après que son patron achète un véhicule pour lui, il est devenu convoyeur pour
24 aider son patron lors des transports par le véhicule. Et lui ne m'a jamais parlé aussi s'il
25 était milicien. Et là, je ne peux pas vous mentir, je ne connais pas... je ne connais pas sa
26 famille. Je le connais, seul — le numéro 8. C'est ça que je vous dis.

27 Q. Monsieur le témoin, ce que vous dites est important et la Cour vous... vous écoute. Et
28 elle vous entendra peut-être aussi. Elle est très attentive à ce que vous dites.

1 Mais est-ce que vous pouvez, pour autant, affirmer que ces trois personnes n'ont jamais
2 été miliciens ? Vous disposez d'éléments qui vous permettent de penser qu'ils ne l'ont
3 pas été, mais est-ce que vous pouvez l'affirmer, qu'ils ne l'ont pas été ?

4 Et si je vous pose cette question, c'est parce que vous nous avez dit que de
5 décembre 2002 à décembre 2003, vous étiez à Beni ; les avez-vous vues pendant cette
6 période d'une année, ces trois personnes ? Les avez-vous rencontrées ?

7 Certainement pas pour le numéro 5, vous nous l'avez dit tout à l'heure. Vous nous nous
8 aviez dit que vous ne l'aviez vu qu'au mois de décembre.

9 Mais pour les deux autres...

10 Il ne s'agit pas de mettre en doute ce que vous dites. Nous cherchons simplement à bien
11 comprendre les faits que nous devons juger. Et là, vous êtes en train de nous aider.

12 R. Le numéro 1, quand j'ai quitté Aveba, moi... je lui ai dit, il n'était pas à Aveba. À cette
13 époque, il n'était pas même dans notre collectivité ; il était hors de la collectivité. Il était
14 hors de notre collectivité. Et selon ce que j'ai... j'avais entendu de ce numéro 1, lui, il
15 était venu à Aveba pour ses raisons familiales.

16 Et personne ne m'a parlé de s'il était milicien.

17 Et je le confirme encore, à ma... à ma connaissance, ce que je connais de numéro 1, il
18 n'était pas milicien. Ça, c'est à ma connaissance.

19 Le même cas pour le numéro 5 ; à ma connaissance, je sais qu'il n'était pas milicien.

20 Q. Mais nous sommes d'accord, vous n'avez vu aucun des trois pendant que vous étiez
21 à Beni pendant cette année-là ? Vous ne les avez pas rencontrés ?

22 R. Malheureusement, quand j'étais à Beni, le numéro 1 était à Oicha. Je n'avais pas fait le
23 voyage pour le rencontrer à Oicha.

24 Et le numéro... le numéro 5, tous étaient à Bunia avant mon départ. Donc, ils ont quitté
25 Bunia par les troubles... par les troubles qui « étaient » surgi à Bunia. Et ils sont passés
26 ensemble avec ses parents jusqu'à Aveba. Et là, ils ne faisaient rien.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

28 Maître Kilenda, vous n'avez, hier, pas souhaité prendre la parole. Notre décision 1665

1 prévoit une possibilité, donc, dans le cadre des présentations de cause de défense, de
2 prise de parole. Vous vous en souvenez, sur autorisation, et cetera. Est-ce que vous
3 souhaitez, à cet instant, prendre la parole ?

4 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Je souhaite juste prendre la parole pour
5 dire au revoir au témoin qui, vraisemblablement, va devoir nous quitter dans les
6 minutes qui suivent. J'ai dit. Voilà. Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, Maître Kilenda, c'est bref et de bon goût, car
8 le témoin nous a effectivement assistés.

9 Maître Hooper... Maître Hooper, c'est vous qui avez la parole en dernier. Il faut que ce
10 soit consigné dans le transcrit.

11 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

12 PAR M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

13 Je vous demanderais de vous reporter à l'EVD-V08-00001, dont nous avons une version
14 papier — c'est le document qui a été présenté à l'invitation de M^e Gilissen. Est-ce que
15 vous voulez bien le ressortir, s'il vous plaît, et le présenter au témoin ?

16 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

17 Q. Alors, de manière à ce que les choses soient bien claires, les noms qui figurent sur
18 cette liste, sont-ce là des noms de personnes qui ont été démobilisées par le biais du
19 centre de démobilisation, ou non ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. C'est... les noms ici, tout ce monde ici, ont été démobilisés par le biais du centre de
22 démobilisation. Donc, eux, ils sont allés au site de transit pour profiter des kits qu'on
23 doit leur donner là-bas. Je ne sais pas si c'était ça votre question ou si j'ai répondu à
24 votre question.

25 Q. Ma question suivante est comme suit : est-ce qu'il s'agissait de vrais enfants soldats
26 ou non ?

27 R. Tout ces enfants, ici, n'étaient pas des soldats, des miliciens... n'étaient pas des
28 miliciens.

1 Q. Je vous remercie.

2 Votre frère Germain, quand a-t-il été amené ici, à La Haye ?

3 R. Jusqu'à-là, il a été arrêté à Kinshasa. Et les causes de son arrestation à Kinshasa, on ne
4 savait pas. Et c'est brusquement dans la radio, le matin, qu'on avait appris, sur place, à
5 Aveba, que Germain est amené ici, à La Haye, pour cause de crimes de guerre... de
6 crimes contre l'humanité sur le village de Bogoro. C'était ça qu'on avait appris dans la
7 radio.

8 Q. Est-ce que vous vous souvenez quelle année c'était ? Quand avez-vous appris qu'il
9 avait été transféré ici même, en Hollande ?

10 R. Je pense... bien, c'était en 2008...

11 Q. Bon, c'était en octobre 2007. Cela ne fait absolument aucun doute. Il n'est pas
12 contesté.

13 Alors, j'aimerais aussi vous demander la chose suivante : quand avez-vous rencontré
14 votre frère pour la dernière fois — votre frère Germain ?

15 R. Pour la dernière fois, je l'ai rencontré le jour où il partait pour Kinshasa. Il est venu
16 nous saluer à la maison, avec les parents. C'était la dernière fois que... aussi... je l'avais
17 vu et on s'est séparés jusqu'à aujourd'hui.

18 Q. Là encore, la date n'est pas du tout litigieuse, c'est le 4 janvier 2005. Alors, lorsqu'il
19 allait à Kinshasa, pourquoi est-ce qu'il allait à Kinshasa ? Est-ce que vous vous en
20 souvenez ?

21 M. GARCIA : Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, quelle est votre
23 préoccupation ?

24 M. GARCIA : Alors, je m'objecte en ce qui concerne la pertinence de ces questions. J'ai
25 pas compris la pertinence de cette question, eu égard à ce qui est devant la Chambre, les
26 questions de crédibilité... C'est pas une question qui a été abordée par la Poursuite dans
27 son contre-interrogatoire. Ce n'est pas un élément nouveau.

28 Alors, dans les règles fondamentales du ré-interrogatoire, ce n'est pas une question qui

1 devrait être permise.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, vous avez donc compris que
3 l'orthodoxie du contre-interrogatoire n'était apparemment pas totalement respectée. En
4 même temps, il n'est pas inintéressant d'entendre le témoin s'exprimer sur un certain
5 nombre de questions qui concernent directement notre cause. Mais essayez, en tout cas,
6 de focaliser vos questions sur ce qui doit être le strict cadre d'une ultime intervention
7 dans le cadre de la présentation de votre défense. Nous vous remercions.

8 Monsieur le témoin, vous voyez, c'est très, très compliqué, la procédure — très
9 compliqué.

10 M^e HOOPER (interprétation) : Eh bien, je vais retirer cette question. Je n'ai pas besoin
11 d'une réponse de votre part, Jonathan... Monsieur le témoin. Il me reste à dire que, par
12 la grâce des juges, vous avez la possibilité de rendre visite à votre frère pendant une
13 demi-heure. Et j'ai compris que cette visite aura lieu immédiatement après la levée de
14 l'audience — ce matin même. Et je suis sûr que... je... je voudrais... je suis sûr que vous
15 voudrez aussi remercier les juges d'avoir permis cette visite.

16 Par mon biais, je vous remercie aussi d'être venu et d'avoir pris le soin de venir de si
17 loin pour déposer pour témoigner pour votre frère pour cette Cour. Donc, *asante sana* et
18 *kwaheri*.

19 LE TÉMOIN : Et moi, de mon tour, je remercie tout grandement de m'avoir assisté ; je
20 remercie les questions que vous m'avez posées. Et je remercie le fait que vous avez...
21 vous avez autorisé que la demi-heure. Je salue mon frère, en tout cas ; c'est un geste à
22 louer. Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

24 Eh bien, Monsieur le témoin, nous allons donc nous quitter. Vous êtes venu de très loin
25 pour apporter votre témoignage. C'est un témoignage qui est fait en faveur de l'accusé,
26 de l'un des deux accusés, qui se trouve être votre frère. Vous avez pu constater que
27 nous vous écoutions avec beaucoup d'attention. Vous vous êtes efforcé de répondre le
28 mieux possible aux questions très variées qui vous ont été posées. Donc, la Cour vous

1 remercie. Elle vous souhaite, pendant le bref moment où vous allez rencontrer votre
2 frère, des retrouvailles familiales qui vous soient... qui soient bonnes. Et puis, elle vous
3 souhaite ensuite un bon retour, également, dans votre pays et une bonne reprise dans
4 vos activités avec du succès dans vos activités, puisque nous avons bien compris que
5 vous êtes encore dans des études qui vous intéressent et qui devraient vous permettre
6 d'avoir une belle profession. La Cour remercie les parties et les participants pour le ton
7 avec lequel...

8 Monsieur le Procureur, ne me faites pas mentir au moment même où je dis des choses
9 gentilles.

10 M. GARCIA : (*Début de l'intervention inaudible*) Monsieur le Président. Simplement pour
11 vérifier que le document auquel on devait accorder une cote MFI, ça a été fait, parce que
12 je ne le vois pas sur le... simplement ce rappel. Désolé de vous interrompre.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, non. Mais vous avez raison, il faut faire
14 les choses en temps utiles.

15 Madame le greffier, a-t-on donné ce numéro MFI ?

16 Maître Hooper ?

17 M^e HOOPER (interprétation) : Il s'agit d'un document en V, n'est-ce pas ? Le document
18 en question porte une cote en V, il a déjà été admis.

19 M. GARCIA : Je fais référence à la table — document qui avait été montré au témoin
20 durant son contre-interrogatoire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est le document qui est susceptible d'être produit
22 par vous-même dans quelques temps.

23 M^e HOOPER (interprétation) : Excusez-moi.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

25 Le document DRC-D02-0001-0470 portera la cote MFI-OTP-00249, et sera enregistré
26 comme confidentiel.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

28 Donc, Monsieur le témoin, je ne reviens pas sur tout ce qui vient de vous être dit. Nous

1 vous souhaitons un bon retour et nous vous remercions.

2 Je remercie les parties et les participants pour le ton des débats. Nous nous retrouverons
3 donc mercredi matin, jeudi matin et vendredi matin pour accueillir le premier de nos
4 témoins détenus avec, donc, M^e Hooper, puis M^e Kilenda, puisqu'il s'agit d'un témoin
5 commun.

6 Je crois que nous n'avons plus rien à nous dire dans l'immédiat, si ce n'est nous
7 souhaiter un bon travail respectif.

8 L'audience est donc...

9 Monsieur le témoin, nous étions prêts à partir avant vous.

10 Je manque de politesse. Nous allons d'abord vous faire sortir. M. l'huissier vous
11 accompagne.

12 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

13 Alors, à présent, l'audience est bel et bien achevée et elle est levée.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est levée à 12 h 57)*